

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le lundi 19 septembre 2011, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (La séance est reprise à 15 heures)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous. Bon
6 après-midi. Nous allons poursuivre avec les arguments dans le débat sur la
7 délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe
8 du Bengale. J'appelle à la barre M. Mathias Forteau pour qu'il poursuive son exposé.
9 Monsieur Forteau, vous avez la parole.

10
11 **M. FORTEAU** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12
13 Ce matin, j'avais entamé la présentation des trois critères fondamentaux qui limitent
14 aujourd'hui l'invocation de circonstances en tant que circonstances pertinentes et
15 j'avais rappelé, au titre du premier de ces critères, qu'il n'est pas possible, sous
16 couvert d'une circonstance pertinente, d'une circonstance, de refaire la nature.

17
18 Je reprendrai ici ma présentation en faisant une dernière remarque sur ce premier
19 critère. Cette remarque prend la forme, en réalité, d'un *caveat*.

20
21 Si un Tribunal ne peut pas refaire la nature, il va de soi, bien entendu, que c'est à la
22 portée en revanche d'un accord politique. Mais c'est précisément la raison pour
23 laquelle de tels accords n'ont alors aucune valeur probante devant un tribunal. Lundi
24 dernier, M. Martin a estimé utile de vous présenter à cet effet quatre accords –
25 quatre seulement – qui ont accordé des corridors à des Etats souffrant d'un effet
26 d'amputation¹ (je note entre parenthèses qu'en revanche la référence au prétendu
27 « corridor » de Saint-Pierre-et-Miquelon a disparu : le Bangladesh a sans doute été
28 convaincu des arguments de notre duplique sur ce point²).

29
30 Selon M. Martin, ces accords témoigneraient « de ce que des Etats en Afrique, en
31 Europe, dans les Amériques et dans les Caraïbes reconnaissent largement que la
32 méthode de l'équidistance ne vaut pas quand des Etats sont coincés au milieu d'une
33 concavité »³ M. Martin a parlé à cet égard d'une « *broad recognition* ». Des Etats
34 reconnaissent largement qu'il en irait ainsi.

35
36 « *A broad recognition* », c'est évidemment exagéré ! Quatre accords seulement, cela
37 fait, si je compte bien, une moyenne inférieure à un accord par continent.
38 Insignifiants par leur nombre, ces accords sont par ailleurs dépourvus de toute
39 pertinence sur le fond. Ils présentent tous en effet une originalité qui a échappé à la
40 sagacité de M. Martin et qui les rend sans portée dans notre affaire : à chaque fois,
41 je dis bien à *chaque fois*, l'Etat subissant un effet d'amputation à qui un corridor a
42 été accordé par la voie conventionnelle est enclavé de part et d'autre *par un seul et*
43 *même Etat* : la Gambie est encerclée au nord et au sud par le Sénégal, l'île de la
44 Dominique au nord et au sud par deux îles françaises ; Monaco à l'ouest et à l'est
45 par la France ; et le Brunei à l'ouest et à l'est par la Malaisie. Ce n'est évidemment
46 pas le cas dans notre affaire : le Myanmar n'est pas l'Inde !

47

¹ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 21, lignes 11-14 (M. Martin).

² Duplique du Myanmar, par. 6.29.

³ *Ibid.*, p. 21, lignes 11-14.

1 Au demeurant, Monsieur le Président, nous avons indiqué dans notre duplique⁴ que
2 les circonstances dans lesquelles ces quelques accords octroyant un corridor
3 avaient été conclus confirmaient qu'il s'agissait de toute manière de concessions
4 *politiques* – dont d'ailleurs le caractère praticable, en termes d'exploitation concrète
5 des droits sur la zone maritime, est peu évident.

6
7 Le rapporteur au Parlement français sur la ratification de la convention conclue avec
8 Monaco indiquait par exemple que la France avait accepté une concession que, je
9 cite, « les règles du droit international ne l'obligeaient pas à accepter »⁵ [*« that the
10 rules of international law did not oblige it to accept »*]. On ne peut pas être plus clair
11 et le Bangladesh n'a d'ailleurs rien eu à objecter sur ce point.

12
13 J'en viens au second critère qui encadre l'invocation de circonstances pertinentes.
14 Ce second critère est le suivant : le but d'une délimitation maritime n'est pas le
15 partage équitable de la zone contestée. Le Bangladesh de nouveau n'en tient
16 aucunement compte dans ses écritures. Selon lui,

17
18 En tant qu'Etats côtiers dont les côtes adjacentes face à la haute mer sont
19 essentiellement comparables, il n'y a aucune raison de principe pour
20 laquelle le Bangladesh et le Myanmar ne devraient pas avoir des droits
21 généralement comparables d'étendre leur juridiction maritime aussi loin
22 vers le large que l'autorise le droit international⁶.

23
24 [*As adjacent coastal States with broadly comparable coasts facing onto
25 the high seas, there is no reason in principle why Bangladesh and
26 Myanmar should not have broadly comparable rights to extend their
27 maritime jurisdiction as far seaward as international law permits*]

28
29 Toujours selon le Bangladesh, lui refuser une « *répartition équitable* des eaux du
30 golfe du Bengale » [*« an equitable apportionment of the waters of the Bay of
31 Bengal »*] reviendrait à refuser à sa population « une *part équitable* » [*« a fair
32 share »*] d'une ressource dont sa population serait lourdement tributaire⁷.

33
34 Ce n'est de nouveau pas l'approche correcte : les juridictions internationales l'ont
35 rappelé de manière constante, il ne s'agit aucunement de procéder à un partage
36 équitable, à un partage proportionnel, de la zone à délimiter. Le partage des
37 espaces maritimes résulte de la délimitation et non l'inverse. Comme cela a été
38 rappelé dans l'affaire *Libye/Malte* en 1985, il ne saurait être question de se livrer à
39 un exercice de « justice distributive »⁸ [*“distributive justice”*].

40
41 Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a également rappelé en 1993, je cite, que :

42
43 Le contentieux de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'assurer le
44 partage d'une indivision ... le droit ne prescrit pas une délimitation fondée
45 sur la recherche d'un partage d'une zone de chevauchement selon une
46 comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que

⁴ Pars. 6.21-6.33.

⁵ Duplique du Myanmar, par. 6.28.

⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 6.37.

⁷ *Ibid.*, par. 6.39. V. aussi duplique du Myanmar, par. 6.1.

⁸ *CIJ Recueil 1985*, p. 40, par. 46 ; contre-mémoire du Myanmar, par. 5.117.

1 celles-ci génèrent (j'insiste sur ce dernier point). Une cour a pour tâche de
2 définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction
3 maritime de deux Etats ; c'est donc le partage de la région qui résulte de
4 la délimitation et non l'inverse⁹.

5
6 *[Judicial treatment of maritime delimitation does not involve the sharing-*
7 *out of something held in undivided shares... the law does not require a*
8 *delimitation based upon an endeavour to share out an area of overlap on*
9 *the basis of comparative figures for the length of the coastal fronts and the*
10 *areas generated by them. The task of a tribunal is to define the boundary*
11 *line between the areas under the maritime jurisdiction of two States; the*
12 *sharing-out of the area is therefore the consequence of the delimitation,*
13 *not vice versa.]*

14
15 Le troisième et dernier critère général, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer, je serai
16 donc plus bref à son propos, est celui selon lequel la délimitation maritime n'a pas
17 vocation à satisfaire les « besoins » des Etats. Le Bangladesh prétend pourtant à ce
18 titre que « la *nécessité* » pour lui d'avoir accès au secteur du plateau continental au-
19 delà de 200 milles marins (le Bangladesh évoque son « *need for access to its*
20 *entitlement* ») constituerait en soi une circonstance pertinente justifiant l'application
21 d'une méthode autre que l'équidistance¹⁰.

22
23 Le Bangladesh n'a jamais expliqué cependant en quoi, *en droit*, cette « nécessité »
24 serait pertinente aux fins de la délimitation. Et il n'aurait pas pu le faire : l'objet d'une
25 délimitation consiste à tracer une limite en fonction de la géographie côtière des
26 zones maritimes qui se chevauchent, comme les jurisprudences que j'ai déjà citées
27 le rappellent amplement.

28
29 Si l'on tient compte de ces trois principes, aucune circonstance ne justifie en la
30 présente affaire l'ajustement de la ligne d'équidistance. Je le montrerai cet après-
31 midi, non sans avoir au préalable cependant rappelé ce qui constitue une autre
32 évidence lorsque l'on compulse la jurisprudence contemporaine relative à la
33 méthodologie de la délimitation. Cette seconde évidence tient à ceci : une concavité
34 produisant un effet d'amputation ne constitue pas en soi une circonstance pertinente
35 comme croit pouvoir l'affirmer le Bangladesh.

36
37 Le fait qu'une concavité produisant un effet d'amputation ne constitue pas en soi une
38 circonstance pertinente a été mis en relief par la Cour internationale de Justice en
39 2002 lorsque dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, elle a indiqué –je cite– qu'elle « ne
40 conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance
41 pertinente pour la délimitation »¹¹ [*« The Court does not deny that the concavity of*
42 *the coastline may be a circumstance relevant to delimitation »*]; « puisse constituer »
43 [*« may be »*], prend bien soin de dire la Cour, et non pas « constitue
44 intrinsèquement ». D'ailleurs, j'y reviendrai, la délimitation que la Cour a
45 concrètement consacré dans cet arrêt en 2002 montre définitivement que la
46 concavité au sens où le Bangladesh l'invoque dans notre affaire ne constitue pas
47 une circonstance pertinente.

9 *CIJ Recueil 1993*, pp. 66-67, par. 64.

10 Mémoire du Bangladesh, par. 6.43; v. aussi par. 6.45.

11 *CIJ Recueil 2002*, p. 445, par. 297.

1 Nos contradicteurs ne sont d'ailleurs pas d'une très grande cohérence d'ailleurs sur
2 ce point :

3
4 - tantôt ils affirment que la concavité serait « intrinsèquement inéquitable » et
5 que l'équidistance aboutirait « par définition » [« *by definition* »] à un résultat
6 inéquitable dans le cas d'une concavité entre trois Etats¹² ;

7
8 - tantôt ils reconnaissent –et il est difficile de faire autrement au vu de la
9 jurisprudence contemporaine, j'y reviendrai dans un instant– tantôt ils
10 reconnaissent que la concavité n'est pas en soi inéquitable, en soutenant
11 alors que ce serait l'effet d'amputation qui le serait¹³.

12
13 Mais cette allégation est tout aussi incomplète que la précédente : un effet
14 d'amputation n'est jamais inéquitable en soi ; il l'est s'il aboutit à un résultat
15 inéquitable au *regard de la géographie côtière*, ce que le Bangladesh ne démontre
16 jamais concrètement et en particulier pas en utilisant le test de l'absence de
17 disproportionnalité qui sert pourtant précisément à cela.

18
19 Pour toute démonstration, le Bangladesh invoque deux affaires datées, celles du
20 *Plateau continental de la mer du Nord* et de l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*, ainsi
21 qu'une série de croquis abstraits sur les effets de la concavité¹⁴.

22
23 Je dirai un mot tout d'abord de ces croquis abstraits sur les effets de la concavité
24 dont vous vous souvenez certainement et que M. Martin nous a présentés il y a dix
25 jours¹⁵. Une fois encore, le Demandeur ne respecte pas la géographie côtière. Ces
26 croquis sont censés illustrer notre affaire. Ils la travestissent de trois points de vue :

- 27
28 - l'équidistance octroie au Bangladesh un accès à une limite d'à peu près
29 182 milles nautiques; le croquis de M. Martin en accorde à peine 100 à
30 l'Etat B sur le croquis animé commenté par le Professeur Pellet jeudi
31 dernier;
- 32
33 - la ligne de délimitation ne part pas dans notre affaire de la concavité, mais,
34 je l'ai montré ce matin, plusieurs centaines de kilomètres plus au sud d'un
35 endroit où les côtes des parties sont adjacentes, droites et même
36 légèrement convexes ; rien de ceci ne figure sur les croquis de M. Martin;
- 37
38 - enfin, l'effet de rétrécissement dénoncé par M. Martin est tout à fait biaisé :
39 d'un croquis à l'autre, la côte de l'Etat B, celui qui est enclavé au milieu, la
40 côte de l'Etat B garde la même longueur tandis que les côtes de l'Etat A et
41 de l'Etat C s'allongent. M. Martin compare d'un croquis à l'autre des
42 situations qui ne sont pas comparables, pour mieux créer une fausse
43 impression de disproportion.

44
45 Quant aux deux précédents de la *Mer du Nord* d'une part, et *Guinée/Guinée-Bissau*

¹² ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 18, lignes 43-45 (Reichler); ITLOS/PV.11/4 (E), p. 22, lignes 16-17 (Martin).

¹³ Réplique du Bangladesh, par. 3.39.

¹⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 14, l. 4-41 (Martin).

¹⁵ 12 septembre 2011, Tab. 3.7.

1 d'autre part, mon collègue Alain Pellet l'a rappelé ce matin : ils ne reflètent pas la
2 méthodologie applicable. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice n'a jamais
3 délimité les frontières maritimes de l'Allemagne dans la mer du Nord et il est
4 hautement spéculatif d'imaginer ce qu'elle aurait concrètement fait.

5
6 Quant à la sentence de 1985 dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, je relèverai
7 simplement que l'un des membres du Tribunal arbitral, plus tard Président de la
8 Cour de La Haye, a qualifié la sentence de 1985 de « cas d'espèce » en se
9 désolidarisant officiellement moins de quatre années seulement après son adoption,
10 de la méthode qui y avait été utilisée –je renvoie ici à l'opinion dissidente de l'arbitre
11 Bedjaoui dans la sentence *Guinée-Bissau/Sénégal* de 1989¹⁶ et en particulier au
12 paragraphe 104 de son opinion dissidente.

13
14 Sur le plan factuel ensuite,

- 15
16 - la géographie côtière n'avait rien de comparable à celle de la présente
17 affaire : en 1969 comme en 1985, les trois Etats concernés par la
18 délimitation avaient la même longueur de côtes¹⁷ : ce n'est pas le cas ici;
- 19
20 - dans ces deux affaires, les Etats avantagés par la concavité bénéficiaient
21 de côtes convexes qui renforçaient cet avantage¹⁸ : c'est l'inverse qui
22 prévaut ici : la côte pertinente du Myanmar est concave, elle n'est pas
23 convexe;
- 24
25 - enfin, dans notre affaire, le point de départ de la frontière maritime ne part
26 pas de la concavité : il part, bien plus au sud, encore une fois, d'un endroit
27 où les côtes pertinentes des Parties sont dans une relation d'adjacente
28 droite et même convexe, orientée vers le sud-ouest, ce qui change tout.

29
30 Monsieur le Président, Messieurs Membres du Tribunal, les décisions rendues dans
31 les dix dernières années par les juridictions internationales sont, elles, autrement
32 plus probantes, à commencer par le fait qu'elles ont été adoptées dans le respect de
33 la méthodologie désormais solidement consacrée. Ces décisions sont doublement
34 pertinentes :

- 35
36 - elles le sont d'abord en elles-mêmes, par les solutions qu'elles ont
37 adoptées ;
- 38
39 - mais elles le sont aussi rétrospectivement : ces décisions ont rejeté en
40 effet l'argument, lorsqu'il a été invoqué devant elles, consistant à se
41 prévaloir du *Plateau continental de la mer du Nord* pour tenter d'échapper
42 à un effet d'amputation causé par une concavité entre trois Etats.

¹⁶ Opinion dissidente de l'arbitre M. Bedjaoui dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, *RSA*, vol. XX, p. 194, par. 104 et note 109.

¹⁷ CIJ, arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *CIJ Recueil 1969*, p. 50, par. 91; sentence du 14 février 1985, *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 185, par. 98 *in fine*.

¹⁸ CIJ, arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *CIJ Recueil 1969*, p. 17, par. 8 ; sentence du 14 février 1985, *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 103

1
2 Permettez-moi, Monsieur le Président, de passer à ce titre en revue trois affaires
3 récentes en particulier.

4
5 Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* tout d'abord – vous trouverez le croquis qui est
6 projeté maintenant dans le dossier des Juges de ce matin, sous l'onglet 3.2, dans
7 l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour internationale de Justice a décidé qu'il
8 n'existait aucune circonstance de nature à rendre nécessaire l'ajustement de la ligne
9 d'équidistance. En particulier, la Cour a rejeté l'argument du Cameroun selon lequel
10 la concavité des côtes, qui entraînait un effet d'enclavement à son détriment, devait
11 conduire à déplacer vers l'ouest la ligne d'équidistance de manière à lui ouvrir un
12 accès à une zone maritime plus étendue.

13
14 Malgré cet effet d'enclavement, la Cour a estimé –je cite– que « la ligne
15 d'équidistance [non ajustée] aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation
16 du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer »¹⁹ [*“the [non-
17 adjusted] equidistance line represents an equitable result for the delimitation of the
18 area in respect of which it has jurisdiction to give a ruling »*].

19
20 Je tiens à préciser ici que c'est à juste titre que la Cour précise ce dernier point (celui
21 selon lequel la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable dans le « secteur
22 dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer » [*“the area in respect of
23 which it has jurisdiction to give a ruling »*]). Il se trouve qu'effectivement une
24 délimitation maritime ne concerne que les Etats parties au litige et doit par
25 conséquent être –je cite– « déterminée en fonction de la côte et des formations
26 maritimes des deux Parties » en litige [*“determined pursuant to the coastline and
27 maritime features of the two Parties”*], comme la Cour de La Haye a encore eu
28 l'occasion de le rappeler le 4 mai 2011²⁰ dans l'affaire opposant le Nicaragua et la
29 Colombie.

30
31 Cela condamne du même coup l'argument de l'enclavement avancé par le
32 Bangladesh selon qui votre Tribunal devrait prendre en considération l'effet de la
33 délimitation à venir entre l'Inde et le Bangladesh pour opérer la présente délimitation.
34 C'est un argument que la Cour internationale de Justice a expressément rejeté dans
35 l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Je cite :

36
37 En l'espèce, l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée
38 équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des
39 effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime
40 camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la
41 Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et *n'est pas*
42 *pertinente* aux fins de la délimitation qui occupe la Cour²¹.

43
44 [*In the present case Bioko Island is subject to the sovereignty of
45 Equatorial Guinea, a State which is not a party to the proceedings.
46 Consequently the effect of Bioko Island on the seaward projection of the
47 Cameroonian coastal front is an issue between Cameroon and Equatorial*

¹⁹ Arrêt du 10 octobre 2002, *CIJ Recueil 2002*, p. 448, par. 306.

²⁰ CIJ, arrêt du 4 mai 2011 relatif à la requête du Honduras à fin d'intervention dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, [www.icj-cij.org], par. 73.

²¹ *CIJ Recueil 2002*, p. 446, par. 299.

1 *Guinea and not between Cameroon and Nigeria, and is not relevant to the*
2 *issue of delimitation before the Court.]*
3

4 Il en va exactement de même en la présente affaire : la question des effets de la
5 présence de l'Inde sur la projection de la façade maritime du Bangladesh vers le
6 large se pose entre le Bangladesh et l'Inde et non entre le Bangladesh et le
7 Myanmar. Elle n'est donc pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe le
8 Tribunal.
9

10 Le 3 février 2009, la Cour internationale de Justice a de nouveau retenu comme
11 frontière maritime la ligne d'équidistance dans l'affaire de la *Délimitation maritime en*
12 *mer Noire* qui a opposé la Roumanie à l'Ukraine. Selon la Cour, aucune des
13 circonstances invoquées par les Parties n'était pertinente en l'espèce et par
14 conséquent, la ligne d'équidistance a été jugée être la ligne aboutissant au résultat
15 équitable²². La Cour a rejeté comme non-pertinentes les six circonstances
16 invoquées par les Parties, à savoir la disproportion entre les côtes; le caractère
17 fermé de la Mer Noire; la conduite des parties; les considérations liées à la sécurité;
18 la présence de l'île des serpents dans la zone de délimitation; et enfin, l'effet
19 d'amputation invoqué par l'Ukraine. Aucune de ces circonstances n'a été considérée
20 par la Cour comme pertinente.
21

22 Je citerai enfin la sentence arbitrale du 11 avril 2006 rendue dans l'affaire de la
23 *délimitation maritime entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago*. Dans cette affaire où
24 la délimitation concernait encore une fois des côtes concaves produisant un effet
25 d'amputation, le Tribunal a refusé de considérer que l'absence d'accès de la Trinité-
26 et-Tobago à la zone maritime située au-delà de sa limite des 200 milles nautiques
27 constituait une circonstance pertinente supposant d'ajuster la ligne d'équidistance.
28 Cette prétention de l'absence d'accès a été rejetée et le Tribunal a estimé au
29 contraire que la ligne d'équidistance produisant cet effet d'enclavement aboutissait
30 au résultat équitable recherché. Le Bangladesh a abondé dans ce sens dans sa
31 réplique en qualifiant de la même manière la ligne décidée par le Tribunal²³.
32

33 Il est vrai que dans cette même affaire, le Tribunal a tout de même ajusté dans sa
34 dernière partie la ligne d'équidistance au profit de la Trinité-et-Tobago²⁴. La ligne
35 d'équidistance est en pointillés sur le schéma, la ligne du Tribunal est la ligne rouge.
36 Le Professeur Crawford a qualifié cet ajustement de « l'un des modestes succès de
37 [s]a carrière » [« *one of the modest successes of [his] life* »]²⁵, avant de préciser qu'il
38 s'agissait tout de même d'un « réel succès » [« *a real one* »] au regard de la
39 réclamation de la Barbade. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous voyez
40 en ce moment ce succès à l'écran (c'est le petit triangle à l'extrémité Est de la ligne);
41 et vous voyez immédiatement aussi, en le découvrant, combien, comparativement,
42 la réclamation du Bangladesh dans notre affaire est tout à fait extravagante²⁶.
43

44 Le Professeur Crawford a pêché par ailleurs par omission en présentant ce qu'il
45 qualifie lui-même de modeste succès. Il a négligé le fait important suivant : si le

²² *CIJ Recueil 2009*, pp. 112-128, pars. 155-204.

²³ Réplique du Bangladesh, par. 4.43.

²⁴ *RSA*, vol. XXVII, pp. 242 et s., pars. 369 et s.

²⁵ ITLOS/PV.11/2/Rev. 1 (E), p. 26, lignes 42-44 (Crawford).

²⁶ V. Dossier des Juges, 12 septembre 2011, Tab. 4.12 (J. Crawford).

1 Tribunal a procédé à cet ajustement limité, ce n'est pas en raison de la concavité et
2 de l'effet d'enclavement. C'est au motif uniquement de la disproportion de longueur
3 des côtes des deux Etats que le Tribunal a estimé suffisamment importante
4 (« sufficiently great ») pour devoir conduire à l'ajustement de la ligne au profit de la
5 Trinité-et-Tobago. En l'espèce, le ratio était de 8 pour 1 en sa faveur : les côtes de la
6 Trinité-et-Tobago étaient huit fois plus longues que celles de la Barbade²⁷.

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, si je résume donc :

- 9
10 - l'ajustement auquel le Tribunal a procédé est qualifié de « réel succès »
11 par le Professeur Crawford;
12
13 - cet ajustement est « modeste », puisqu'il ne dépasse toujours pas la limite
14 des 200 milles nautiques;
15
16 - et le Tribunal ne l'a accordé que parce que la longueur des côtes de la
17 Trinité-et-Tobago était huit fois supérieure à la longueur des côtes de la
18 Barbade.

19
20 Qu'en est-il dans notre affaire ? La ligne d'équidistance donne un accès au
21 Bangladesh à environ 182 milles nautiques; et la côte du Bangladesh n'est
22 certainement pas huit fois plus longue que celle du Myanmar. Tout à l'opposé, c'est
23 la côte pertinente du Myanmar qui est deux fois plus longue que celle du
24 Bangladesh. En bref, la ligne d'équidistance est équitable.

25
26 Durant leur premier tour de plaidoiries, les conseils du Bangladesh ont visiblement
27 paru gênés de ces précédents.

28
29 Le Professeur Boyle, tout d'abord, s'est appuyé mardi dernier sur l'affaire de la
30 Barbade et de la Trinité-et-Tobago pour protester contre l'effet d'amputation subi par
31 le Bangladesh²⁸. La démarche est pour le moins étrange : la sentence rendue dans
32 cette affaire décide précisément en sens contraire de la thèse du Bangladesh : selon
33 le Tribunal arbitral, une ligne dont l'effet est d'enfermer la Trinité-et-Tobago dans sa
34 zone des 200 milles nautiques et la ligne équitable et cet enclavement n'a rien d'une
35 circonstance pertinente.

36
37 Les commentaires du Professeur Crawford sont tout aussi surprenants, avec tout le
38 respect que je lui dois. Selon lui, cette affaire ne serait pas pertinente dès lors, je le
39 cite, qu'il « n'y avait pas de littoral concave, pas d'Etat coincé entre ses voisins »²⁹
40 [*« [t]here was no concave coastline, no State squeezed between adjacent*
41 *neighbours »*]. La concavité est pourtant bien là ainsi que l'effet d'amputation qu'elle
42 produit pour l'Etat coincé au milieu –la Trinité-et-Tobago est coincée entre la
43 Barbade et le Venezuela.

44
45 Vient alors une deuxième raison selon le Professeur Crawford pour laquelle cette
46 affaire ne serait toujours pas pertinente : en concluant l'accord de 1990 avec le
47 Venezuela – c'est la ligne noire sur le croquis qui s'écarte de la ligne d'équidistance

²⁷ RSA, vol. XXVII, p. 239, par. 350 et par. 352.

²⁸ ITLOS/PV/11/6 (E), p. 27, lignes 7-19 (Boyle).

²⁹ ITLOS/PV/11/2/Rev.1 (E), p. 27, lignes 43-44 (Crawford).

1 –, la Trinité-et-Tobago se serait « auto-amputée » [« auto cut-off »] et il n'appartenait
2 pas au Tribunal statuant dans l'affaire *Trinité c. Barbade* de « dédommager » la
3 Trinité-et-Tobago vis-à-vis de la Barbade pour ce que la Trinité-et-Tobago avait
4 concédé au Venezuela³⁰. L'argument, je dois le dire, ne manque pas d'une certaine
5 saveur.

6
7 Nous avons cru comprendre en effet que la thèse du Bangladesh (comme de la
8 Trinité-et-Tobago, comme du Cameroun) reposait entièrement sur l'affaire du
9 *Plateau continental de la mer du Nord* : selon cette thèse, *le droit international* (je le
10 souligne), le droit international exigerait que l'effet d'amputation produit par une
11 concavité soit supprimé en désenclavant l'Etat désavantagé par la nature.

12
13 En lien avec cette thèse, M. Martin nous a rappelé lundi dernier la raison pour
14 laquelle la Trinité-et-Tobago a accepté d'ajuster la ligne d'équidistance au profit du
15 Venezuela dans l'accord de 1990 : cela aurait été fait, nous dit M. Martin, pour
16 accorder au Venezuela une sortie vers l'Atlantique « en pensant tout à fait au
17 résultat des affaires [du *Plateau continental*] de la mer du Nord »³¹ [« *with the result*
18 *of the North Sea cases very much in mind* »].

19
20 Il se trouve en effet que le Venezuela est enfermé par la Guyane au sud et la Trinité-
21 et-Tobago au nord et que cet Etat subit à ce titre un effet d'amputation. Si j'ai bien
22 compris la démonstration de M. Martin, l'Accord de 1990 –la ligne noire– conclu par
23 le Venezuela et la Trinité-et-Tobago aurait appliqué le précédent de la *Mer du Nord*,
24 et ce faisant cet accord conforterait la thèse du Bangladesh. Mais alors, Messieurs
25 les Juges, si tel est bien le cas, il ne peut y avoir qu'une seule alternative :

- 26
27 - première branche de l'alternative : le désenclavement s'impose au titre du
28 droit international : dans ce cas, le Tribunal arbitral aurait dû, à son tour,
29 désenclaver la Trinité-et-Tobago par rapport à la Barbade; M. Martin nous
30 dit qu'il était nécessaire au regard du droit international que la Trinité-et-
31 Tobago désenclave le Venezuela; si c'était vrai, si c'était vrai, la Trinité et
32 Tobago pouvait difficilement alors, dans sa relation cette fois-ci avec la
33 Barbade, être punie par le Tribunal pour s'être « auto-amputée » [« *auto-*
34 *cut off* »] en application du droit international;
35
36 - seconde branche de l'alternative : le désenclavement ne s'impose pas au
37 titre du droit international, ce qui n'interdit pas qu'il puisse être accordé à
38 titre de concession politique (en offrant par exemple un corridor) : si tel est
39 bien le cas, le Tribunal devait estimer alors que la concession *politique*
40 faite par la Trinité et Tobago au Venezuela, la ligne noire, par le biais d'un
41 accord bilatéral qui ne regardait que ces deux Etats était sans effet sur la
42 délimitation judiciaire avec la Barbade.

43
44 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est précisément cette seconde
45 solution qu'a retenue le Tribunal et il l'a retenue doublement :

30 ITLOS/ PV/11/2/Rev.1 (E), p. 27, lignes 9-19 (Crawford).

31 ITLOS/ PV/11/4 (E), p. 20, lignes 20-24 (Martin).

- 1 - premièrement, il a analysé l'ajustement opéré par le Traité de 1990 entre
2 la Trinité-et-Tobago et le Venezuela non pas comme le fruit de
3 l'application du droit, mais comme une *concession politique* faite par la
4 Trinité-et-Tobago au Venezuela : les termes de la sentence sont clairs :
5 des « considérations politiques » (« political considerations ») ont conduit
6 à ce que la Trinité-et-Tobago *abandonne* (« giv[e] up ») certaines de ses
7 zones maritimes au Venezuela³². Le Professeur Crawford a lui-même
8 parlé de la « concession » faite au Venezuela³³;
9
- 10 - deuxièmement, le Tribunal arbitral a refusé d'ajuster la ligne avec la
11 Barbade au seul motif que cette ligne enclaverait la Trinité et Tobago (je le
12 rappelle, si ajustement il y a eu, c'est uniquement en raison de la
13 disproportion dans la longueur des côtes). Autrement dit, le Tribunal n'a
14 pas accepté de poursuivre la démarche entreprise par l'Accord de 1990.
15 Pour ce qui le concerne, en tant que tribunal, c'est l'équidistance, et
16 uniquement elle, qui gouverne la délimitation, quel que soit l'effet
17 d'enclavement.
18

19 Nos contradicteurs ne sont pas plus à l'aise avec l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Elle
20 est pourtant particulièrement déterminante – et il est utile de projeter de nouveau ici
21 le croquis de tout à l'heure, qui se trouve toujours à l'onglet 3.2 du dossier des
22 Juges. Cette affaire est particulièrement déterminante, je le disais, et elle l'est pour
23 plusieurs raisons :

- 24
- 25 - la partie de l'arrêt qui nous intéresse ici a été rendu à l'unanimité des seize
26 juges composant la Cour, les deux juges *ad hoc* compris;
 - 27
 - 28 - nous sommes en présence d'un Etat dont la projection côtière pertinente
29 est ouverte vers le large, comme le Bangladesh estime que c'est son cas,
30 par contraste avec l'Allemagne dans l'affaire de la *Mer du Nord*³⁴;
 - 31
 - 32 - ce même Etat est affecté par pas moins de trois concavités : sa côte
33 générale est concave, sa côte pertinente vis-à-vis du Nigéria l'est
34 également; l'île de Bioko exacerbe enfin ceci en ajoutant une troisième et
35 très sévère concavité que le Professeur Crawford n'a curieusement pas
36 vue;
 - 37
 - 38 - cette configuration côtière enferme le Cameroun dans une zone ne
39 dépassant pas les 30 milles nautiques;
 - 40
 - 41 - dans son mémoire dans l'affaire de la *Mer du Nord*, M. Reichler l'a rappelé
42 le premier jour³⁵, l'Allemagne avait soumis un certain nombre de croquis à
43 l'appui de sa thèse, dont celui du Golfe du Bengale, pour illustrer l'effet de
44 l'équidistance ; j'ajouterai à ce rappel que l'Allemagne avait également

³² Sentence du 11 avril 2006, *RSA*, vol. XXVII, pp. 238-239, pars. 346-347.

³³ ITLOS/ PV/11/2/Rev.1 (E), p. 27, ligne 17 (Crawford).

³⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 17, lignes 6-21 (Martin).

³⁵ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 15, lignes 19-21 (Reichler).

1 soumis un croquis du golfe de Guinée qui montrait également
2 l'enclavement du Cameroun³⁶;

3
4 - le Cameroun s'est prévalu devant la Cour internationale de Justice du
5 précédent de la *Mer du Nord*³⁷;

6
7 - plus précisément, il a indiqué à la Cour que

8
9 Si une ligne était tracée en appliquant strictement l'équidistance, la zone
10 économique exclusive et le plateau continental auxquels il pourrait
11 prétendre seraient quasiment inexistant³⁸;

12
13 [*If a strict equidistance line were drawn, it would be entitled to practically*
14 *no exclusive economic zone or continental shelf*]

15
16 - dûment informée de tous ces éléments, la Cour internationale de Justice a
17 adopté dans son arrêt d'octobre 2002 la ligne d'équidistance sans estimer
18 devoir l'ajuster, en rappelant qu'il ne lui appartenait pas de refaire la
19 nature.

20
21 Qu'ont à répondre les avocats du Bangladesh ? Oserais-je dire, sans paraître trop
22 impertinent, que je crois qu'ils ne le savent plus très bien.

23
24 D'un côté, ils s'appuient sur cette affaire pour défendre l'idée qu'il faudrait dans toute
25 délimitation tenir compte de la configuration côtière globale. C'est ce qu'a dit le
26 Professeur Crawford en se référant, explicitement sur ce point dans sa plaidoirie du
27 lundi, à l'affaire *Cameroun c. Nigéria*³⁹. C'est également un argument qu'avait
28 invoqué le Professeur Sands⁴⁰. C'est effectivement l'argument qu'avait plaidé le
29 Cameroun, mais il se trouve, très précisément, qu'il n'a convaincu aucun des seize
30 juges de la Cour.

31
32 Les Professeur Sands et Crawford n'ont pas plus convaincu... le Professeur
33 Crawford. Dans sa première plaidoirie, celui-ci avait rappelé que la Cour n'avait
34 effectivement pas pris en compte toute la côte du Cameroun mais s'était limitée à la
35 seule côte du Cameroun jusqu'au Cap Debundsha. Procéder autrement –c'est-à-dire
36 prendre en compte la configuration côtière globale du golfe– aurait, indique
37 M. Crawford, conduit la Cour à procéder à une « reconfiguration de la géographie »
38 [*« reconfiguration of geography »*], ce qui était interdit à la Cour de faire – le
39 Professeur Crawford parle à cet égard de « prohibition »⁴¹.

40
41 Nous souscrivons entièrement à cette remarque. Le tracé adopté par la Cour dans
42 l'affaire *Cameroun c. Nigéria* parle de lui-même. Il y avait un grave effet
43 d'amputation, il y avait un enclavement manifeste due à une concavité ; la Cour
44 trace une ligne d'équidistance, un point, c'est tout.

36 Mémoire soumis par la RFA, [www.icj-cij.org], 14 mai 1962, p. 43, Figure 7.

37 V. duplique du Myanmar, par. 6.36.

38 Arrêt du 10 octobre 2002, *CIJ Recueil 2002*, p. 433, par. 271.

39 ITLOS/PV.11/5 (E), p. 4, lignes 8-12 (Crawford) [la référence en note 19 est d'ailleurs fausse].

40 ITLOS/PV.11/4 (E), p. 10, lignes 20-22 (Sands).

41 ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 26, lignes 1-2 (Crawford).

1 En dépit de ces précédents, le Bangladesh continue d'affirmer que des
2 circonstances justifieraient une mise à l'écart de la ligne d'équidistance. Cette
3 prétention ne correspond aucunement à la méthode et au droit applicables dont je
4 vais maintenant examiner les modalités de mise en œuvre en montrant que les
5 circonstances invoquées par le Bangladesh ne sont pas de nature à imposer
6 l'ajustement de la ligne d'équidistance en sa faveur. Cela vaut tant pour l'île de Saint
7 Martin que pour l'effet d'amputation.

8
9 Commençons, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, par l'île de Saint-Martin.
10 Lundi dernier, M. Reichler a accusé de manière très véhémement le Myanmar de ne
11 respecter aucune méthode à l'égard du sort à réserver à cette île dans la délimitation
12 au-delà de la mer territoriale⁴². Je répondrai donc, pour le satisfaire, de manière
13 méthodique au souci de M. Reichler, en décomposant mon raisonnement en trois
14 temps.

15
16 Je commencerai par une série de trois brefs constats :

- 17
18 - Premier constat : il concerne la position singulière de l'île de Saint Martin,
19 qui possède trois éléments caractéristiques : cette île se situe près de la
20 frontière terrestre et donc du point de départ de la ligne d'équidistance ;
21 elle présente la particularité très exceptionnelle par ailleurs de se situer du
22 mauvais côté de cette ligne d'équidistance (je préciserai qu'elle est aussi
23 placée du mauvais côté de la bissectrice invoquée par le Bangladesh) ;
24 enfin, les côtes continentales à délimiter sont de nature adjacente et pas
25 opposée : ces trois éléments conduisent ensemble à créer un effet de
26 grave distorsion très excessif sur la délimitation, ce qu'a rappelé vendredi
27 dernier M. Lathrop ;
28
29 - Deuxième constat : le Bangladesh n'a jamais inclus l'île de Saint Martin
30 dans sa façade côtière ni dans la description de ses côtes pertinentes ;
31 dans sa réplique, le Bangladesh écrit que sa côte pertinente s'étendrait,
32 d'ouest en est, du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec
33 l'Inde au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre, à la rivière
34 Naaf⁴³ : nulle mention ici de l'île de Saint Martin ; cela n'en rend que plus
35 curieuse l'affirmation selon laquelle cette île constituerait, selon M.
36 Reichler, une « partie intégrante de la côte du Bangladesh »⁴⁴ [« *an*
37 *integral part of the Bangladesh coast* »] ;
38
39 - Troisième constat : tous les précédents cités par le Professeur Sands
40 vendredi montrent qu'aucun effet au-delà de la mer territoriale n'a été
41 donné aux îles lorsque la délimitation est de nature continentale⁴⁵ :
42 lorsqu'une île se situe à proximité de la ligne d'équidistance de délimitation
43 des zones économiques exclusives, la limite de la mer territoriale de l'île
44 rejoint toujours la ligne d'équidistance qui est tracée sans que les îles
45 soient prises en compte.

⁴² ITLOS/PV.11/4 (E), p. 26, lignes 19-25 (Reichler).

⁴³ Par. 3.166.

⁴⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 31, lignes 18-19 (Reichler).

⁴⁵ ITLOS/PV.11/3 (E), p. 21, lignes 13-30 (Sands). V. aussi contre-mémoire du Myanmar, pars. 4.51-4.61.

1
2 Permettez-moi d'en donner deux illustrations parmi d'autres, l'une que j'emprunte au
3 Professeur Sands, l'autre à la Roumanie et à l'Ukraine :

- 4
5 - C'est par exemple le sort réservé à l'île de Jazirat Dayyinah dans l'Accord
6 de 1969 entre le Qatar et Abu Dhabi ;
7
8 - ou à l'île des Serpents dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.

9
10 J'en viens maintenant à la méthodologie. M. Reichler reproche au Myanmar de
11 confondre la première et la seconde étapes du processus de délimitation. Il faudrait
12 d'abord tracer la ligne d'équidistance en incluant l'île, pour ensuite voir s'il s'agit
13 d'une circonstance pertinente⁴⁶. Je crains fort que la critique ne soit pas dirigée
14 contre nous, mais contre les juridictions internationales. Dans l'affaire *Roumanie c.*
15 *Ukraine*, que cite pourtant M. Reichler, la Cour a clairement dit qu'à l'exception du
16 cas où une série d'îles frangeantes [*« fringe islands »*] bordent la côte, aucun point
17 de base ne peut être retenu sur une île isolée aux fins de la délimitation au-delà de
18 la mer territoriale. Voici ce que précise la Cour :

19
20 Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral
21 reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-
22 dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le
23 droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La
24 Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la
25 configuration côtière de l'Ukraine (et la Cour précise : voir le cas de l'île
26 de Filfla dans l'affaire du *Plateau Continental entre la Libye et Malte*.⁴⁷.

27
28 [*To count Serpents' Island as a relevant part of the coast would amount to*
29 *grafting an extraneous element onto Ukraine's coastline; the*
30 *consequence would be a judicial refashioning of geography, which neither*
31 *the law nor practice of maritime delimitation authorizes. The Court is thus*
32 *of the view that Serpents' Island cannot be taken to form part of Ukraine's*
33 *coastal configuration (cf. the islet of Filfla in the case concerning*
34 *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J.*
35 *Reports 1985, p. 13)]*

36
37 Ce n'est qu'au deuxième stade du processus que l'île pourrait – et j'emploie
38 volontairement le conditionnel – que l'île pourrait, en cas de besoin, être prise en
39 compte, mais alors selon des modalités bien particulières. De nouveau, l'arrêt de la
40 Cour internationale de Justice dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* est d'une clarté
41 exemplaire. Je cite toujours, c'est le paragraphe 146 de l'arrêt :

42
43 La Cour rappelle qu'elle a établi que l'île des Serpents, qui ne fait pas
44 partie de la configuration côtière générale (...), ne pouvait servir de point
45 de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes
46 des Parties, ligne qu'elle a tracée lors de la première étape de la présente
47 délimitation. Elle doit maintenant, dans le cadre de la deuxième étape,

⁴⁶ ITLOS/PV.11/4 (E), pp. 26-27, lignes 39-47 puis 1-3.

⁴⁷ *CIJ Recueil 2009*, p. 110, par. 149. V. également l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Tunisie/Libye*, 24 février 1982, *CIJ Recueil 1982*, pp. 88-89, pars. 128-129; la sentence arbitrale du 17 décembre 1999 dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Délimitation maritime)*, RSA, vol. XXII, p. 367, par. 139, et p. 369, pars. 149-151.

1 déterminer si la présence de l'île des Serpents dans la zone de
2 délimitation constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement
3 de la ligne d'équidistance provisoire⁴⁸.

4
5 *[The Court recalls that it has already determined that Serpents' Island*
6 *cannot serve as a base point for the construction of the provisional*
7 *equidistance line between the coasts of the Parties, that it has drawn in*
8 *the first stage of this delimitation process, since it does not form part of*
9 *the general configuration of the coast (...). The Court must now, at the*
10 *second stage of the delimitation, ascertain whether the presence of*
11 *Serpents' Island in the maritime delimitation area constitutes a relevant*
12 *circumstance calling for an adjustment of the provisional equidistance*
13 *line]*

14
15
16 De la méthodologie ainsi rappelée par la Cour et des précédents auxquels celle-ci se
17 réfère par ailleurs, il ressort deux conclusions :

18
19 Première conclusion : en principe, une île qui n'appartient pas à une série
20 d'îles frangeantes [« *fringe islands* »] ne peut pas être considérée comme une
21 partie intégrante de la « configuration côtière générale » et donc n'entre pas
22 en ligne de compte pour la construction de la ligne d'équidistance;

23
24 Deuxième conclusion : une île qui, par exception, aurait été prise en compte
25 au premier stade du processus doit être exclue au second stade dès lors
26 qu'elle produit un effet disproportionné⁴⁹.

27
28 Si l'on regarde maintenant attentivement comment la jurisprudence a appliqué cette
29 méthodologie, on constatera qu'aucune île dans la position de l'île de Saint Martin
30 n'a jamais été considérée, au premier stade du processus, comme une île devant
31 être prise en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance au-delà de la mer
32 territoriale, ni, au second stade du processus, comme une circonstance pertinente.

33
34 Dans la quasi-totalité des affaires jugées, les îles en cause ont été traitées de la
35 manière suivante en effet :

- 36
37 - d'une part, elles n'ont pas été considérées comme des îles côtières ;
38
39 - d'autre part, elles ne se sont vues reconnaître aucun effet sur le tracé de
40 la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale.

41
42 C'est le sort, ou l'absence de sort, qui a été réservé successivement aux îles
43 suivantes :

- 44
45 - les îles anglo-normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau*
46 *continental entre la France et le Royaume-Uni de 1977*⁵⁰;

47

⁴⁸ *CIJ Recueil 2009*, p. 122, par. 186.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 122, par. 185.

⁵⁰ Contre-mémoire du Myanmar, par. 4.55

- 1 - l'île de Djerba dans l'affaire *Tunisie/Libye* résolue en 1982⁵¹;
- 2
- 3 - l'île de Filfla dans l'affaire *Libye/Malte* tranchée en 1985⁵²;
- 4
- 5 - l'île d'Abu Musa dans la sentence entre *Dubai et Sharjah* de 1981⁵³;
- 6
- 7 - les îles yéménites dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen* de 1999⁵⁴;
- 8
- 9 - l'île de Qit' at Jaradah dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* de 2001⁵⁵;
- 10
- 11 - l'île de Sable dans l'arbitrage de 2002 entre la province de Terre-Neuve et
12 du Labrador⁵⁶;
- 13
- 14 - l'île des Serpents dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* de 2009⁵⁷;
- 15
- 16 - enfin, les cayes dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* de 2007⁵⁸.

17 Ces précédents s'appliquent à l'île de Saint Martin, à un double titre.

18

19 L'île de Saint Martin ne constitue pas, tout d'abord, une partie intégrante de la côte
20 du Bangladesh au sens de la jurisprudence que je viens d'évoquer. Elle ne fait pas
21 partie d'un système d'îles frangeantes qui borderaient la côte du Bangladesh. Qui
22 plus est, elle se trouve en face de la côte du Myanmar, pas du Bangladesh. Dans
23 ces conditions, considérer l'île de Saint Martin comme une partie intégrante de la
24 côte du Bangladesh, ce serait « refaçonner la géographie physique ».

25

26 Contrairement à ce qu'a affirmé M. Reichler, l'île de Saint Martin n'a rien de commun
27 à ce titre avec les îles Sorlingues [« *Scilly Isles* »] et l'île d'Ouessant [« *Ushant* »] en
28 cause dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le*
29 *Royaume-Uni*. Ces îles se trouvaient « en face » des côtes de l'Etat auquel elles
30 appartenaient et, précise la Cour d'arbitrage en 1977, elles faisaient parties « aussi
31 bien géographiquement que politiquement » du territoire de l'Etat en face duquel
32 elles se trouvaient⁵⁹.

33

34 En l'espèce, l'île de Saint Martin fait sans contestation possible « politiquement
35 partie » de l'Etat du Bangladesh. Mais du point de vue de sa localisation
36 géographique en revanche, elle se trouve en face des côtes du Myanmar.
37 M. Lathrop l'a rappelé vendredi⁶⁰, lorsque l'on épouse la perspective du droit de la
38 mer, que l'on se place sur la côte continentale qui génère le titre et que l'on regarde
39 vers le large, l'île est en face du Myanmar, elle n'est pas en face du Bangladesh.

40

41 Par ailleurs, si l'on devait, sans respecter ce qui précède, malgré tout prendre en

⁵¹ *CIJ Recueil 1982*, p. 64, par. 79, et p. 85, par. 120.

⁵² *CIJ Recueil 1985*, p. 48, par. 64.

⁵³ *ILR*, vol. 91, pp. 676-677.

⁵⁴ *RSA*, vol. XXII, pars. 117, 119 et 147.

⁵⁵ *CIJ Recueil 2001*, pp. 104-109, par. 219.

⁵⁶ Duplique du Myanmar, par. 5.40.

⁵⁷ *CIJ Recueil 2009*, p. 188, par. 123.

⁵⁸ Duplique du Myanmar, par. 3.25.

⁵⁹ Sentence du 30 juin 1977, *RSA*, vol. XVIII, p. 254, par. 248.

⁶⁰ ITLOS/PV.11/8 (E), p. 19, lignes 31-35.

1 compte l'île de Saint Martin dans l'opération de délimitation, cela produirait de toute
2 manière un résultat tout à fait disproportionné, ce qu'interdisent précisément les
3 affaires que je viens de citer et, notamment, les affaires *Dubai/Sharjah* de 1981⁶¹,
4 *Libye/Malte* de 1985⁶², *Qatar/Bahreïn* de 1991⁶³ et *Roumanie c. Ukraine* de 2009⁶⁴.

5
6 Cette île de 5 km de long produirait à elle seule en effet 13 000 kilomètres carrés au
7 moins d'espaces maritimes au profit du Bangladesh dans le cadre de la délimitation
8 entre masses continentales⁶⁵. C'est manifestement disproportionné et cette
9 appréciation n'a rien de subjective, quoi qu'en disent nos contradicteurs. La
10 disproportion saute aux yeux.

11
12 M. Reichler a argumenté que la question n'est pas de savoir si une île se situe ou
13 non du bon côté de la ligne d'équidistance ; ce qui compterait nous dit-il, ce serait
14 l'éventuel effet disproportionnel qu'elle produirait⁶⁶. Mais c'est justement de cela dont
15 il est question ici : la localisation de l'île en face des côtes du Myanmar, du mauvais
16 côté de la ligne d'équidistance qui est tracée entre des côtes continentales
17 adjacentes, crée précisément cette distorsion.

18
19 Envisageons maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les très rares
20 cas où des îles ont reçu en jurisprudence un certain effet dans la délimitation
21 continentale. On constate alors qu'elles possédaient toutes des caractéristiques que
22 ne possède aucunement l'île de Saint Martin :

- 23
24 - dans l'affaire du *Golfe du Maine*, l'effet produit par l'île de Seal n'avait rien
25 de disproportionné. La Cour indique que les « conséquences pratiques »
26 sur la délimitation de la prise en compte de l'île sont « limitées »⁶⁷ – et ces
27 conséquences pratiques étaient limitées parce que cette île, qui se trouve
28 être du bon côté de la ligne d'équidistance et près de la masse
29 continentale, influait sur une délimitation entre côtes opposées et pas
30 entre côtes adjacentes. Aussi, la Cour précise-t-elle que la question du
31 sort à réserver à l'île de Seal n'est qu'un « aspect mineur » dit la Cour, ce
32 n'est qu'un aspect mineur, cette île n'entraîne –je cite– : qu'une « légère
33 translation de [la] ligne sans modification de son inclinaison »⁶⁸ [« *a small*
34 *transverse displacement of that line, not an angular displacement* »] ;
35
36 - dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le*
37 *Royaume-Uni*, les îles Sorlingues [« *Scilly Isles* »] et l'île d'Ouessant
38 [« *Ushant* »] se trouvaient du bon côté de la ligne d'équidistance, elles
39 étaient très peuplées et elles se trouvaient en concurrence avec une ou
40 des îles appartenant à l'autre Etat qui se trouvaient à leur tour du bon côté
41 de la ligne d'équidistance⁶⁹;

⁶¹ *ILR*, vol. 91, par. 677.

⁶² *CIJ Recueil 1985*, p. 48, par. 64.

⁶³ *CIJ Recueil 2001*, p. 104, par. 219.

⁶⁴ *CIJ Recueil 2009*, p. 122, par. 185.

⁶⁵ Duplique du Myanmar, par. 5.35.

⁶⁶ ITLOS/PV/11/4 (E), p. 28, lignes 36 et s.

⁶⁷ *CIJ Recueil 1984*, pp. 336-337, par. 222.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Duplique du Myanmar, par. 5.31.

- 1 - enfin, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, les îles Kerkennah se trouvaient du bon
2 côté de la ligne d'équidistance, elles étaient d'une très large étendue
3 (180km²), elles étaient peuplées de plus de 15 000 habitants et elles
4 constituaient des îles frangeantes⁷⁰; les îles prises en compte dans
5 l'arbitrage *Erythrée/Yémen* de 1999 étaient elles-aussi des îles
6 frangeantes⁷¹.

7
8 L'île de Saint Martin ne relève d'aucune de ces situations pour les raisons que j'ai
9 indiquées tout à l'heure. Aussi, en conclusion sur l'île de Saint Martin, sa localisation
10 et l'effet qu'elle produit en font une circonstance spéciale dans le cadre de la
11 délimitation de la mer territoriale, ce qui explique le soin mis par le Myanmar à lui
12 attribuer l'effet le plus approprié à sa localisation singulière. Ces mêmes
13 considérations conduisent à ne pas lui donner davantage d'effet dans le cadre de la
14 délimitation des zones économiques exclusives.

15
16 Dans la droite ligne de la jurisprudence, dont les affaires *Nicaragua c. Honduras* de
17 2007 et *Roumanie c. Ukraine* de 2009 sont la manifestation la plus récente, la ligne
18 de délimitation doit par conséquent, au-delà de la mer territoriale, rejoindre la ligne
19 d'équidistance. C'est, je le répète, exactement la conclusion à laquelle aboutissent la
20 pratique et la jurisprudence illustrées par le Professeur Sands il y a dix jours⁷².

21
22 J'en viens enfin à l'effet d'amputation qui, selon le Bangladesh, constituerait une
23 circonstance pertinente à part entière. Rassurez-vous, Monsieur le Président,
24 Messieurs les Juges, nous approchons de la fin de cette trop longue plaidoirie.

25
26 La portée de cette circonstance a été circonscrite très étroitement par le Demandeur
27 dans sa réplique. Le Demandeur en résume ainsi l'objet au paragraphe 3.39 sa
28 deuxième pièce de procédure écrite :

29
30 Le Bangladesh ne prétend *pas* qu'une concavité rend *ipso facto*
31 l'équidistance inéquitable. Le Bangladesh convient qu'il y a des côtes
32 concaves, y compris sur le golfe du Bengale, qui ne causent pas de
33 préjudice à l'Etat côtier. Ce n'est pas une concavité de la côte à elle seule
34 qui est source d'iniquité. L'iniquité, sous la forme d'un grave effet
35 d'amputation, provient d'une côte concave qui est encadrée par des
36 frontières terrestres de part et d'autre et à l'intérieur de la concavité. Tel
37 est le type de concavité qui caractérise la situation du Bangladesh mais
38 d'aucun autre Etat de la région. En fait, il n'y a, nulle part dans le monde,
39 d'effet d'amputation plus marqué causé par une concavité de la côte.

40
41 *[Bangladesh does not argue that concavity ipso facto makes equidistance*
42 *inequitable. Bangladesh agrees that there are concave coastlines,*
43 *including in the Bay of Bengal, that do not cause prejudice to the coastal*
44 *State. It is not a coastal concavity alone that causes inequity. The*
45 *inequity, in the form of a dramatic cut-off effect, is produced by a concave*
46 *coastline that is framed by land boundaries on both sides of and within the*

⁷⁰ Contre-mémoire du Myanmar, par. 4.58.

⁷¹ Sentence arbitrale du 17 décembre 1999 dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Délimitation maritime)*, RSA, vol. XXII, p. 367, par. 139, et p. 369, pars. 149-151.

⁷² V. également contre-mémoire du Myanmar, pars. 5.94-5.98 et duplique du Myanmar, pars. 5.27-5.42.

1 concavity. *That is the type of concavity in which Bangladesh, and no other*
2 *regional State, is situated. In fact, there is no more drastic concavity-*
3 *induced cut-off anywhere in the world]*
4

5 Cette longue citation, dans laquelle se trouve résumée toute la thèse du
6 Bangladesh, appelle un certain nombre de commentaires et quelques correctifs.

7
8 Tout d'abord, il est faux d'affirmer que la frontière terrestre entre le Bangladesh et le
9 Myanmar, de l'extrémité de laquelle doit partir la délimitation maritime, serait située
10 « à l'intérieur de la concavité » [*« within the concavity »*]. Comme je l'ai déjà indiqué
11 ce matin, le point de départ de la frontière maritime se situe à plus de cent
12 kilomètres de la concavité, à un endroit où la côte pertinente est droite et même très
13 légèrement convexe.

14
15 Le Bangladesh reconnaît par ailleurs dans ce passage que ce n'est de toute manière
16 pas la concavité en soi du golfe du Bengale qui serait une circonstance pertinente,
17 mais l'effet d'enclavement qui en résulterait. Le Bangladesh admet au passage
18 qu'une ligne d'équidistance peut produire un résultat équitable même en présence
19 d'une concavité. De fait, c'est ce qui a été décidé dans les affaires *Cameroun c.*
20 *Nigéria* et *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* que j'ai présentées tout à l'heure.

21
22 Quant à l'effet d'amputation, il n'a rien d'une circonstance très spéciale. Selon les
23 termes parfaitement justifiés de la sentence de 1977 de la Cour d'arbitrage dans
24 l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*,

25
26 [P]our ce qui est de la délimitation, (...) [la] conclusion [selon laquelle il ne
27 doit pas y avoir d'amputation de l'espace maritime d'un autre Etat] énonce
28 le problème sans pour autant le résoudre. Le problème de la délimitation
29 se pose précisément dans de telles situations⁷³.

30
31 [*So far as delimitation is concerned ... this conclusion [according to which*
32 *there should not be a cut-off effect of the maritime space of another State]*
33 *states the problem rather than solves it. The problem of delimitation arises*
34 *precisely ... in such situations]*
35

36 Pour déterminer si l'amputation produite par la ligne d'équidistance au détriment de
37 l'une et l'autre parties aboutit à un résultat équitable, il convient de faire recours au
38 test de l'absence de disproportion significative qui n'est pas un test de
39 proportionnalité, précisément parce qu'il ne s'agit pas de refaire la nature mais de
40 délimiter en fonction de la nature. Particulièrement pertinente ici est la remarque de
41 la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Libye/Malte* : le fait qu'une côte soit
42 particulièrement irrégulière ou particulièrement concave ou convexe, nous dit la
43 Cour, ne peut être pris en compte que si cela conduit à un résultat disproportionné⁷⁴.
44 En l'espèce, Sir Michael Wood y reviendra dans un instant, le test de l'absence de
45 disproportionnalité est rempli. Et s'il l'est, c'est avant tout parce que les côtes du
46 Bangladesh ne sont pas d'une longueur disproportionnée par rapport à celle du
47 Myanmar.

48
49 A l'objectivité des chiffres, prévus par la troisième étape de la méthode de

⁷³ RSA, vol. XVIII, p. 179, par. 79.

⁷⁴ CIJ Recueil 1985, p. 48, par. 64.

1 délimitation, le Bangladesh a préféré substituer, de manière tout à fait artificielle, les
2 envolées lyriques et la dramaturgie. Sur ce point, le Bangladesh a fait preuve d'une
3 énergie verbale remarquable : voici un florilège non exhaustif : le Bangladesh serait
4 privé « de la majorité écrasante » [“overwhelming majority »] des zones maritimes
5 auxquelles il aurait droit⁷⁵; il serait confronté à une inéquité du plus grand ordre⁷⁶, à
6 un effet d'amputation « dramatique »⁷⁷, à l'effet d'amputation le « plus drastique qui
7 soit au monde » [“the most dramatic cut-off in the world”]⁷⁸; l'équidistance produirait
8 en l'espèce des résultats « arbitraires »⁷⁹ et même « irrationnels »⁸⁰; elle ne
9 « laisserait [au Bangladesh] qu'un tout petit bout de zone maritime triangulaire »
10 [“ just a small, wedge-shaped area of maritime space »]⁸¹.

11
12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le drame feint par le Bangladesh ne doit
13 pas tromper le Tribunal. Les prétendues « circonstances pertinentes » qu'il invoque
14 ne reposent en définitive sur rien d'autre que sur une exagération purement verbale
15 des effets de la ligne d'équidistance, inspirée d'une conception en équité de la
16 délimitation maritime, comme si celle-ci devait conduire à un partage égalitaire de la
17 zone.

18
19 Selon le Bangladesh, par l'intermédiaire de M. Reichler, il n'existerait « aucune
20 méthode généralement acceptée qui permette de mesurer et de compenser l'effet de
21 distorsion d'une ligne côtière concave sur le tracé d'une ligne basée sur
22 l'équidistance »⁸² [“ generally accepted means of measuring the distorting effect of
23 the primary concavity of Bangladesh's coast »]. Ce n'est pas vrai. Il existe,
24 Messieurs les Juges, des moyens concrets de mesurer le caractère équitable de la
25 ligne d'équidistance. Je ferai en ce sens les quatre remarques conclusives
26 suivantes.

27
28 Premièrement, je rappellerai que l'effet d'amputation subi du fait de la concavité du
29 golfe du Bengale n'affecte pas uniquement le Bangladesh. Nous ne sommes pas
30 dans une situation comparable à celle de la *Mer du Nord* dans laquelle un seul Etat
31 subirait l'effet de côtes concaves tandis que ses voisins bénéficieraient, eux, de
32 côtes convexes⁸³. En l'espèce, le Myanmar subit lui aussi l'effet de cette concavité.
33 La délimitation maritime adoptée en 1986 par l'Inde et le Myanmar pointe vers le
34 nord-ouest du golfe⁸⁴. L'effet occasionné par la présence des îles indiennes dans le
35 sud-est du golfe est d'autant plus marqué pour le Myanmar que le Myanmar est
36 totalement enclavé par l'Inde et la Thaïlande dans le golfe de Mottama.

37
38 Deuxièmement, le Bangladesh admet que la ligne d'équidistance lui octroie une
39 zone maritime s'étendant jusqu'à 182 milles nautiques de ses côtes. Une telle
40 extension ne correspond aucunement à un « tout petit bout de zone maritime

⁷⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.30. V. également par. 2.46 (i)

⁷⁶ *Ibid.*, par. 6.45.

⁷⁷ Réplique du Bangladesh, par. 3.39.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 3.59.

⁷⁹ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 9, l. 24 (Sands).

⁸⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 6.56.

⁸¹ ITLOS/PV.11/2 (F), p. 6, ligne 43 (M^{me} Moni).

⁸² ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 16, lignes 24-25 (Reichler) [ITLOS/PV.11/2 (F), p. 17, lignes 18-19].

⁸³ Contre-mémoire du Myanmar, pars. 5.128-5.129.

⁸⁴ V contre-mémoire du Myanmar, p. 29, croquis 2.3.

1 triangulaire »⁸⁵ [« *just a small, wedge-shaped area of maritime space* »].

2
3 Troisièmement, à la lumière des délimitations concrètement adoptées dans la
4 pratique judiciaire contemporaine, je songe tout particulièrement à l'enclavement de
5 la Trinité-et-Tobago dans sa limite des 200 milles nautiques décidée par le Tribunal
6 arbitral à l'unanimité de ses membres en 2006 et à l'enclavement du Cameroun
7 dans moins de 30 milles nautiques décidé, de nouveau unanimement, par les juges
8 de la Cour internationale de Justice en 2002, il est incontestable que, par
9 comparaison, la ligne d'équidistance dans notre affaire aboutit pleinement à un
10 résultat équitable. Je le rappelle : le Bangladesh dispose d'un accès à plus de
11 180 milles nautiques, et il n'existe aucune disproportion significative entre la
12 longueur de ses côtes et celles du Myanmar.

13
14 Quatrièmement et enfin, le test de l'absence de disproportionnalité est satisfait,
15 comme Sir Michael vous l'expliquera immédiatement. A elle seule, cette dernière
16 donnée confirme que la ligne d'équidistance constitue la solution équitable dans la
17 présente instance, dès lors en tout cas que l'on applique le droit contemporain de la
18 délimitation maritime tel qu'il est, et non tel que le Bangladesh aurait rêvé qu'il fût.

19
20 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, je vous remercie d'avoir eu la
21 patience de m'écouter si longtemps. Monsieur le Président, je vous serais très
22 reconnaissant si vous pouviez appeler maintenant à cette barre Sir Michael qui vous
23 présentera le test de disproportionnalité. Je vous remercie.

24
25 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci. Je donne
26 maintenant la parole à Sir Michael Wood.

27
28 **M. WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

29
30 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, comme M. le Professeur Forteau l'a
31 indiqué, nous en venons maintenant à la troisième étape de la méthode
32 équidistance/circonstances pertinentes, la vérification de l'absence de disproportion.
33 Comme le tribunal constitué en application de l'Annexe VII l'a indiqué dans l'affaire
34 *Barbade/Trinité-et-Tobago*, je cite :

35
36 proportionality [is] used as a final check upon the equity of a tentative
37 delimitation to ensure that the result is not tainted by some form of gross
38 disproportion.⁸⁶

39
40 Le Professeur Pellet a montré ce matin comment le droit de la délimitation maritime,
41 à savoir celui énoncé dans les Articles 74 et 83 de la Convention internationale sur
42 le droit de la mer a, au cours des dernières décennies, « été précisé » (pour
43 reprendre l'expression utilisée par la Cour⁸⁷), précision qui concerne la méthode en

⁸⁵ V. duplique du Myanmar, pars. 6.70-6.72.

⁸⁶ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXVII*, p. 214, para. 238.

⁸⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, para. 116.

1 trois différentes étapes. Ces trois étapes sont « bien déterminées »⁸⁸ et
2 « différentes »⁸⁹ comme le dit la CIJ. On commence par établir une ligne
3 d'équidistance provisoire; puis on prend en compte, le cas échéant, les
4 circonstances pertinentes; enfin, on vérifie l'absence de disproportion. Cette
5 méthode en trois étapes a été décrite avec la plus grande clarté par la Cour
6 internationale de Justice à la section « Méthode de délimitation » de l'arrêt du
7 3 février 2009 en l'*Affaire Délimitation maritime en mer Noire*.⁹⁰

8
9 Ce matin, M. Lathrop, nous a parlé de la ligne provisoire d'équidistance.
10 M. le Professeur Forteau vient de nous présenter les circonstances pertinentes. Il
11 nous a montré qu'il n'y a pas de circonstances de ce genre en l'espèce qui exigent
12 un quelconque ajustement de la ligne que nous proposons. Maintenant, dans cette
13 troisième étape, nous devons vérifier que la ligne établie au cours des deux
14 premières étapes n'entraîne pas une disproportion. Le but, à ce stade, est de vérifier
15 que cette ligne ne produit pas de « disproportion marquée » [« great
16 disproportionality »]⁹¹ entre le rapport entre la zone du Myanmar et celle du
17 Bangladesh d'une part, et le rapport entre la longueur de leur côte respective de
18 l'autre. D'autres termes sont employés dans le texte anglais de l'affaire *Roumanie c.*
19 *Ukraine*, « marked disproportion »⁹² et « significant disproportionality »,⁹³ tous rendus
20 en français par « disproportion marquée ». Dans l'affaire de *Barbade/Trinité-et-*
21 *Tobago*, le tribunal a évoqué une « gross disproportionality » ou disproportion
22 flagrante.

23
24 Monsieur le Président, nous avons vérifié l'absence de disproportion dans notre
25 Contre-mémoire⁹⁴ et dans notre Duplique.⁹⁵ Je n'ai pas besoin de répéter cela ici. Au
26 lieu de le faire, je vous rappellerai la jurisprudence la plus récente et la plus
27 pertinente. Ensuite, je vérifierai l'absence de disproportion de la ligne proposée par
28 Myanmar. Il ressortira clairement que la ligne proposée par le Myanmar n'entraîne
29 pas une disproportion marquée et ne nécessite donc pas d'ajustement à cette
30 troisième étape.

31
32 Enfin, je décrirai très brièvement la ligne proposée par le Myanmar et j'expliquerai en
33 particulier le traitement du point d'aboutissement, où la ligne s'approche de la zone
34 où elle pourrait avoir des incidences sur les droits d'un Etat tiers.

35
36 Voyons maintenant la jurisprudence en matière de vérification de l'absence de
37 disproportion.

38
39 Dans l'arrêt *Roumanie c. Ukraine*, la Cour internationale de Justice a décrit ce
40 troisième stade de manière extrêmement concise et précise à la fin de sa section
41 intitulée « Méthode de délimitation ». En voici les termes :

88 *ibid.*, p. 101, para. 115

89 *ibid.*, p. 101, para. 116.

90 *ibid.*, pp. 101-103, paras. 115-122.

91 *ibid.*, p. 103, para. 122.

92 *ibid.*, p. 103, para. 122.

93 *ibid.*, p. 129, para. 210.

94 Contre-mémoire de Myanmar, paras. 5.145-5.153.

95 Duplique de Myanmar, paras. 6.63-6.92.

1 Dans une troisième étape, on constatera que la ligne ne donne pas lieu
2 en l'état à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée
3 entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des
4 zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne. La
5 vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre
6 de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes
7 ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs de côtes.

8
9 Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat
10 doivent être proportionnelles aux longueurs de côtes. Ainsi, c'est le
11 partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse.
12 (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan*
13 *Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par.*
14 *64*).⁹⁶

15
16 Monsieur le Président, la vérification de l'absence de disproportion est en fait
17 partiellement mathématique. Ce ne sont pas des mathématiques de très haut
18 niveau, heureusement, mais c'est essentiellement une question qu'il appartient à
19 une juridiction d'apprécier à la lumière de toutes les circonstances. Lorsque la CIJ a
20 procédé à cette vérification dans l'*affaire de la mer Noire*, elle savait précisément ce
21 que cette tâche impliquait et tout aussi bien que ce qu'elle ne concernait pas. La
22 Cour a fait la déclaration suivante :

23
24 Les espaces du plateau continental et de la zone économique exclusive
25 ne doivent pas être attribués proportionnellement aux longueurs
26 respectives des côtes.

27
28 La Cour ne peut manquer d'observer que diverses juridictions, dont elle-
29 même, sont au fil des ans parvenues à des conclusions différentes quant
30 à savoir quelle disparité entre les longueurs des côtes constituerait une
31 disproportion significative indiquant qu'une ligne de délimitation est
32 inéquitable et devrait être ajustée. C'est là la question que la Cour doit
33 examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans
34 son ensemble.⁹⁷

35
36 Dans cette *affaire de la mer Noire*, la Cour a précisé que les longueurs respectives
37 des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8; les
38 portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivant, quant à elles, dans un rapport
39 d'environ 1 à 2,1.⁹⁸ Elle a conclu que cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle
40 a tracée doit être en quelque façon modifiée.⁹⁹

41
42 Dans d'autres affaires aussi, les juridictions internationales ont considéré que des
43 différences très importantes entre les rapports ne nécessitaient pas de modifier la
44 ligne. Par exemple, dans l'*affaire Erythrée/Yémen*, le tribunal a déclaré que le
45 rapport 1 à 1,31 pour les longueurs des côtes et le rapport de 1 à 1,09 pour la zone

⁹⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, para. 122. Voir également Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relative à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXVII, p. 214, para. 238.*

⁹⁷ *ibid.*, p. 129, paras. 211, 213.

⁹⁸ *ibid.*, p. 130, paras. 215-216.

⁹⁹ *ibid.*

1 allouée à chacune des parties ne justifiait pas de modifier la ligne d'équidistance.¹⁰⁰
2 De même, dans l'affaire *Tunisie c. Lybie*, la CIJ a déclaré que l'attribution à la
3 Tunisie de 60 % de la zone de plateau, alors que 69 % des côtes pertinentes lui
4 appartiennent, correspondait à une absence de disparité.¹⁰¹ Le rapport des côtes
5 pertinentes était de 1 à 2,22 et le rapport des zones attribuées à chaque Etat était de
6 1 à 1,5.

7
8 Dans trois affaires, les juridictions internationales ont décidé que la disproportion
9 marquée dans la longueur des côtes pertinentes¹⁰² justifiait de modifier la ligne, aux
10 termes de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. Dans l'affaire *Libye c.*
11 *Malte*, la CIJ a estimé que la très grande différence de longueur des côtes
12 pertinentes, 192 milles pour la Libye et 24 milles pour Malte, constituait une
13 circonstance pertinente nécessitant une translation de la ligne médiane vers le
14 nord.¹⁰³ Dans l'affaire *Jan Mayen*, la disproportion entre les côtes pertinentes était de
15 l'ordre de 9 à 1.¹⁰⁴ Dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, elle était d'environ
16 8 à 1.¹⁰⁵ Dans chacune de ces trois affaires, la modification correspondante était
17 relativement mineure. Une grande disparité n'a pas entraîné d'importantes
18 modifications. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, il n'existe pas une disparité de ce
19 genre, comme l'a montré M. Daniel Müller, et la disparité ne favoriserait pas la
20 situation du Myanmar mais plutôt celle du Bangladesh.

21
22 Il est peu surprenant, Monsieur le Président, que les juridictions internationales aient
23 rarement estimé qu'une modification s'imposait lors de cette troisième étape du
24 processus. Ce n'est pas surprenant car toute disproportion sérieuse aurait
25 vraisemblablement déjà été éliminée à des stades antérieurs, en particulier au
26 deuxième stade portant sur les circonstances pertinentes. C'est ce qu'a signalé la
27 Cour internationale de Justice dans sa conclusion concernant la disproportion entre
28 la Roumanie et l'Ukraine.

29
30 Selon la Cour, cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle a tracée,
31 pour laquelle elle s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance
32 pertinente n'en justifiait l'ajustement doive être en quelque façon
33 modifiée.¹⁰⁶

34
35 J'insiste sur l'expression « s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance
36 pertinente n'en justifiait l'ajustement »...

¹⁰⁰ Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, *Nations-Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXII*, pp. 335-410, spécialement, p. 373, para. 168.

¹⁰¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 18, at p. 91, para. 131.

¹⁰² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13, p. 52, para. 73.

¹⁰³ *ibid.*, pp. 48-49, paras. 66-73,

¹⁰⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 38, spécialement p. 65, para. 61.

¹⁰⁵ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relative à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXVII*, p. 239, para. 352.

¹⁰⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Rec. 2009*, p. 61, p. 230, para. 216.

1
2 Monsieur le Président, c'est exactement ce qu'a fait le Myanmar en l'espèce. Nous
3 avons vérifié soigneusement notre ligne et nous avons vérifié qu'elle ne présentait
4 pas de circonstances pertinentes qui auraient pu nécessiter un ajustement. Le
5 Professeur Forteau vous a montré qu'il n'y en avait pas. Donc on ne peut pas
6 s'attendre à ce que la vérification de l'absence de disproportion exige une
7 quelconque modification de la ligne lors de notre troisième étape.

8
9 J'en viens maintenant à l'application du test de disproportionnalité en l'espèce.

10
11 Daniel Müller a mentionné ce matin l'approche bizarre adoptée par le Bangladesh
12 dans ses écritures pour évaluer les côtes et zones pertinentes. Le Bangladesh a
13 adopté également une approche encore plus bizarre quant au test de
14 disproportionnalité.¹⁰⁷ Dans son mémoire, il ignore tout simplement les côtes réelles
15 et emploie l'expression « façades côtières ». Il a évoqué « deux types d'analyse de
16 la proportionnalité ». ¹⁰⁸ D'abord, il a déterminé le rapport entre ce qu'il a nommé de
17 manière variable soit « façades côtières », soit « lignes de façade littorale ». ¹⁰⁹
18 Deuxièmement, il a essayé d'appliquer la proportionnalité en se référant à l'étendue
19 de l'accès à la ligne des 200 milles marins. ¹¹⁰ C'est là un autre exemple, peut-être un
20 exemple extrême, de la propension du Bangladesh, du moins de ses juristes, à
21 ignorer des principes juridiques bien établis et à chercher à persuader les Juges de
22 ce Tribunal à naviguer vers des eaux inexplorées.

23
24 Heureusement, ce Tribunal n'a pas eu besoin de suivre ces excentricités car lundi,
25 M. le Professeur Crawford a complètement changé de cap. Il a alors essayé
26 d'appliquer le test de disproportionnalité de la troisième étape à la bissectrice du
27 Bangladesh. Mais il l'a fait très sommairement. Je pense qu'il n'y a consacré que
28 quatre lignes, que vous trouverez dans la transcription. ¹¹¹ A cette étape tardive de la
29 procédure, nous pourrions peut-être nous entendre, du moins sur le test. Mais le test
30 de disproportionnalité fait partie de cette méthode en trois étapes. Le Professeur
31 Crawford, quoi qu'il en soit, a voulu appliquer cette méthode à la ligne de la
32 bissectrice du Bangladesh et a déclaré que, je cite, « la bissectrice délimite la zone
33 pertinente par moitié », à savoir un rapport de 1,05 pour 1 en faveur du Bangladesh.
34 Cela est tout à fait favorable car cela correspond exactement au rapport défini par le
35 Bangladesh pour ses côtes pertinentes, 1,1 pour 1. ¹¹²

36
37 Ceci est presque trop beau pour être vrai. Bien évidemment, ce n'est pas vrai.
38 Comme Daniel Müller l'a montré ce matin, le calcul du Bangladesh de ses côtes
39 pertinentes et l'instauration de ses zones pertinentes ne reflète ni la réalité
40 géographique ni un principe de droit applicable.

41
42 Ce matin, M. Müller a décrit les côtes pertinentes et les zones pertinentes. Vous
43 verrez le croquis des côtes pertinentes à l'écran, qui figure à l'onglet 4.6 de votre

¹⁰⁷ Mémoire du Bangladesh, paras. 6.28, 6.75-6.78; Réplique du Bangladesh, paras. 3.165-3.199.

¹⁰⁸ Mémoire du Bangladesh, para.6.78.

¹⁰⁹ Mémoire du Bangladesh, para. 6.75-

¹¹⁰ Mémoire du Bangladesh, para. 6.77.

¹¹¹ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 12, lignes 43-48 (Crawford).

¹¹² *ibid.*

1 dossier. Je rappellerai simplement ses conclusions. La côte pertinente du Myanmar
2 s'étend du point d'aboutissement de la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh
3 jusqu'à l'embouchure du fleuve Naaf au Cap Negrais. La longueur de la côte
4 pertinente du Myanmar correspond à peu près à 740 kilomètres.

5
6 Comme M. Müller l'a montré de manière convaincante, les arguments du
7 Bangladesh tentent de limiter les côtes pertinentes du Myanmar à un secteur nord
8 situé entre l'embouchure du fleuve Naaf et le Cap Bhiff. Cela serait sans précédent
9 et erroné en droit. Cela supprimerait purement et simplement une moitié de la côte
10 pertinente du Bangladesh.

11
12 J'en viens maintenant aux segments pertinents de la côte du Bangladesh. M. Müller
13 les a déjà décrits ce matin. Il a expliqué que les segments pertinents des côtes du
14 Bangladesh sont d'abord le segment orienté dans la direction ouest-est entre la
15 frontière du Bangladesh avec l'Inde et la limite occidentale de l'estuaire du fleuve
16 Meghna, et deuxièmement le segment entre la limite orientale de l'estuaire du fleuve
17 Meghna et de la frontière avec le Myanmar dans l'embouchure du fleuve Naaf qui
18 est orientée nord-sud. Ces côtes pertinentes n'incluent pas les côtes intérieures de
19 l'estuaire du fleuve Meghna qui se font face et dont les projections ne se
20 chevauchent pas avec celles de la côte du Myanmar. La longueur totale des côtes
21 pertinentes du Bangladesh est d'environ 364 kilomètres.

22
23 Il en résulte que le rapport entre les côtes pertinentes du Bangladesh et du Myanmar
24 est approximativement de 1 pour 2,03.

25
26 J'en viens maintenant au deuxième élément de fait pour l'application de ce test de
27 disproportionnalité, la zone pertinente et son partage par la ligne de délimitation. La
28 zone pertinente a été décrite ce matin par M. Müller. Elle est aussi représentée à
29 l'écran. Comme Daniel Müller l'a indiqué, le Bangladesh a cherché sans aucune
30 justification à exclure certaines zones tout à fait significatives de sa propre partie de
31 la zone pertinente. Si ces zones étaient rétablies, comme nous pensons qu'elles
32 doivent l'être, la zone totale recouvrirait 214 300 km², dont 80 400 se situent du côté
33 du Bangladesh de la ligne de délimitation proposée par le Myanmar, et 133 900 km²
34 du côté du Myanmar. Ce rapport entre la partie de la zone pertinente relevant du
35 Bangladesh et la partie se rapportant au Myanmar est d'environ 1 pour 1,66.

36
37 Voyons, à titre d'hypothèse, ce qui se passerait si nous faisons ce qu'a fait le
38 Bangladesh, et si nous supprimons de la zone pertinente celle qui se trouve entre
39 ce qui est censé être la ligne revendiquée par l'Inde et la ligne d'équidistance entre
40 le Bangladesh et l'Inde. Ce serait une opération assez extraordinaire. Le Bangladesh
41 assumerait le scénario du pire pour lui-même dans son arbitrage avec l'Inde. Bien
42 sûr, le Myanmar ne saurait être tenu de dédommager le Bangladesh pour une
43 « concession » aussi hypothétique qu'égoïste. De toute manière, comme vous le
44 voyez sur l'écran, même si nous devons par hypothèse supprimer cette partie de la
45 zone pertinente, le rapport entre la partie de la zone pertinente allouée au
46 Bangladesh et celle qui serait attribuée au Myanmar serait d'environ 1 à 1,94. Avec
47 un rapport côtier de 1 à 2,03, cela ne serait manifestement pas disproportionné.

48
49 J'en reviens, Monsieur le Président, de ce pays imaginaire aux réalités de la zone
50 pertinente. Le rapport entre les côtes pertinentes entre le Bangladesh et le Myanmar

1 est de 1 à 2,03. Le rapport de la zone pertinente est de 1 à 1,66. Il est clair, pour
2 reprendre les termes de la Cour internationale dans l'Affaire *de la Mer Noire*, que
3 cela n'indique pas que la ligne de délimitation proposée par le Myanmar ait besoin
4 d'être ajustée du fait de l'application du test de disproportionnalité. La différence est
5 mineure et, qui plus est, elle est favorable au Bangladesh.

6
7 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, ceci conclut mon analyse de
8 l'application du test de disproportionnalité. Ceci conclut également notre analyse de
9 la méthode de délimitation en trois temps. Il me reste seulement à rappeler notre
10 ligne et à dire quelques mots au sujet du point terminal.

11
12 Comme l'ont expliqué les Conseils qui m'ont précédé, et comme nous l'avons dit
13 dans nos écritures,¹¹³ le Myanmar demande au Tribunal de tracer une seule frontière
14 maritime entre le Myanmar et le Bangladesh qui parte de l'extrémité convenue de la
15 frontière terrestre, le Point A. Vous le voyez ici à l'écran; cette ligne est indiquée sur
16 la carte empruntée à notre Réplique.¹¹⁴

17
18 Cette ligne suit une ligne d'équidistance ou médiane entre le Point A et le Point C.
19 Entre les Points A et B, la ligne est une ligne d'équidistance entre les côtes
20 adjacentes du Myanmar et du Bangladesh. Entre les Points B et C, c'est une ligne
21 médiane simplifiée entre les côtes se faisant face du territoire terrestre du Myanmar
22 et la côte orientale de l'île de Saint Martin du Bangladesh. Du Point C, la ligne passe
23 par le Point D vers le Point E. Le Point E est celui où la continuation de la ligne
24 d'équidistance provisoire rencontre l'arc de 12 milles marins tracé autour de l'île de
25 Saint Martin. A partir du Point E, la ligne continue en direction du sud-ouest le long
26 de la ligne d'équidistance jusqu'au Point G.

27
28 Juste au-delà du Point G, vous le voyez ici, il y a une flèche indiquant que la ligne
29 continue le long du même azimuth jusqu'à atteindre la zone où les droits d'un Etat
30 tiers, en l'occurrence l'Inde, pourraient être affectés. Comme l'Etat tiers n'est pas
31 représenté devant ce Tribunal, il n'appartient pas à ce dernier de décider où se
32 trouve exactement ce point. En plaçant cette flèche, le Tribunal s'acquitte de son
33 mandat qui consiste à délimiter la ligne entre le Myanmar et le Bangladesh sans
34 préjuger des droits d'un Etat tiers.

35
36 Monsieur le Président, il s'agit là d'une pratique courante dans les affaires de
37 délimitation maritime. L'exemple le plus récent est celui de la *Roumanie c. l'Ukraine*.
38 Elle a fait de même en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*¹¹⁵ et dans d'autres affaires.¹¹⁶

39
40 La Cour y a déclaré :

41
42 En la présente affaire, l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica ne serait
43 susceptible d'être affecté que dans l'hypothèse où la frontière maritime

¹¹³ Contre-mémoire de Myanmar, pp. 171-172 ; Conclusions et croquis No. 5.11 p. 169; Duplique de Myanmar, pp. 195-196, Conclusions et croquis No. R1.1 at p. 5.

¹¹⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61,

¹¹⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, spécialement p. 759, para. 320; croquis 8, p. 762.

¹¹⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Requête à fin d'intervention, C.I.J. arrêt, 4 mai 2011. Disponible sur le site internet de la Cour internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org/docekt/files/124/16483.pdf>, para. 64.

1 que la Cour est appelée à tracer entre le Nicaragua et la Colombie serait
2 prolongée vers le sud, au-delà d'une certaine latitude. Or, la Cour, suivant
3 en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les
4 espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale,
5 arrêtera, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle atteigne
6 la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en
7 cause.¹¹⁷

8
9 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, ceci conclut mon exposé et ce que le
10 Myanmar a à dire en ce tour de plaidoiries au sujet de l'établissement de la ligne de
11 délimitation que nous proposons.

12
13 Après la pause-café, le Professeur Pellet vous parlera du caractère inapproprié de la
14 bissectrice que propose le Bangladesh.

15
16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17
18 **LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Nous allons maintenant faire une
19 pause de 30 minutes et nous reviendrons à 17 heures.

20
21 *(La séance est suspendue)*

22
23 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience se
24 poursuit. Je donne la parole à M. Alain Pellet.

25
26 **M. PELLET (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président. Encore moi
27 de nouveau.

28
29 *(Poursuit en français.)*

30
31 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, prétendant, contre toute raison, que le
32 recours à l'équidistance est impossible (pour cause d'iniquité), nos amis du
33 Bangladesh recourent à une méthode de délimitation inhabituelle qu'ils appellent
34 « *the angle bisector method* » (« la méthode de la bissectrice »). Ce faisant, ils
35 commettent deux erreurs que je m'emploierai à mettre successivement en
36 évidence :

37
38 - en premier lieu, le principe même du recours à cette méthode est erroné puisque,
39 dans la présente espèce, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de celle, normale et
40 prioritaire, dite de l'équidistance et des circonstances pertinentes ;

41
42 - en second lieu, quand bien même l'on admettrait que l'affaire en examen se prête à
43 l'application de la méthode de la bissectrice, le Demandeur en fait une application
44 totalement inacceptable.

45
46 Monsieur Lathrop montrera demain que la ligne qui résulterait d'une application
47 correcte de la méthode de la bissectrice en l'espèce, que rien ne justifie en droit,
48 serait nettement plus favorable au Myanmar que celle tracée conformément à la

¹¹⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention, C.I.J. arrêt, 4 mai 2011, para. 89.*

1 méthode usuelle en trois étapes, que mes collègues Coalter Lathrop, Mathias
2 Forteau et Sir Michael Wood ont décrite dans leurs trois dernières interventions.

3
4 Monsieur le Président, comme nous avons eu l'occasion de le rappeler ce matin, le
5 recours à l'équidistance à titre prioritaire est la norme – et c'est une norme juridique,
6 une norme juridiquement obligatoire : l'Article 15 de la Convention de 1982 sur le
7 droit de la mer fait explicitement de l'équidistance le principe en matière de
8 délimitation de la mer territoriale; et s'il est exact que les Articles 74 et 83 ne la
9 mentionnent pas explicitement, il n'en reste pas moins qu'il résulte d'une
10 jurisprudence, maintenant abondante et très généralement approuvée -je cite
11 l'affaire de 2009 - que « la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance
12 provisoire »¹¹⁸. En d'autres termes, pour mettre en œuvre la règle posée dans les
13 Articles 74 et 83, il faut recourir à la méthode « équidistance / circonstances
14 pertinentes » qui, d'une manière générale, permet d'aboutir à un résultat équitable;
15 la ligne en résultant doit ensuite être testée à l'aune de la non-disproportionnalité
16 manifeste lors de la troisième phase de la mise en œuvre de la méthode.
17 L'équidistance est donc bien à l'origine au centre du processus.

18
19 Ceci dit, si l'équidistance est le principe, elle cesse de trouver application lorsque, je
20 cite l'affaire Nicaragua c. Honduras, « des circonstances spéciales ne ... permettent
21 pas d'appliquer le principe »¹¹⁹ -ne permettent pas d'appliquer le principe- ou, selon
22 l'original anglais, *when a court or tribunal faces « special circumstances in which it*
23 *cannot apply –cannot apply- the equidistance principle »* –telle est la formule utilisée
24 par la Cour internationale de Justice dans la plus récente des très rares affaires
25 dans lesquelles l'équidistance a été écartée comme point de départ de l'opération de
26 délimitation. La citation complète se lit ainsi :

27
28 Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour se trouve dans le cas de
29 l'exception prévue à l'Article 15 de la Convention des Nations Unies sur le
30 Droit de la Mer, c'est-à-dire face à des circonstances spéciales qui ne lui
31 permettent pas d'appliquer le principe de l'équidistance. *Ce dernier –le*
32 *principe de l'équidistance- n'en demeure pas moins la règle générale-la*
33 *règle générale*¹²⁰.

34
35 [For all of the above reasons, the Court finds itself within the exception
36 provided for in Article 15 of UNCLLOS, namely facing special
37 circumstances in which it cannot apply the equidistance principle. At the
38 same time equidistance remains the general rule.]

39
40 Bien que la Cour mentionne l'Article 15 de la Convention de 1982, cette « règle
41 générale », de nature coutumière, vaut également pour la délimitation du plateau
42 continental et de la zone économique exclusive, puisque, j'y ai déjà insisté, la
43 méthode applicable pour délimiter ces espaces est semblable à celle qui est
44 énoncée dans cette disposition.

45

¹¹⁸ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 118.

¹¹⁹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 281.

¹²⁰ *Ibid.* – italiques ajoutées.

1 Pour quels motifs la Cour a-t-elle écarté cette « règle générale » dans *Nicaragua*
2 *c. Honduras* aussi bien (et j'y insiste : aussi bien) pour la délimitation de la mer
3 territoriale que pour celle du plateau continental et des zones économiques des
4 Parties ? Il y a quatre motifs à cela, que la Cour a appliqués *cumulativement* mais
5 dont aucun ne se retrouve dans notre affaire.

6
7 En premier lieu, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la CIJ de 2007, « ni l'une
8 ni l'autre des Parties ne [faisait] valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance
9 provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée »¹²¹ [« *neither*
10 *Party has as its main argument a call for a provisional equidistance line as the most*
11 *suitable method of delimitation* »]; alors que, dans l'affaire qui nous occupe, le
12 Myanmar est convaincu que c'est indiscutablement le cas et croit l'avoir montré.
13 C'est que les circonstances très particulières qui, dans *Nicaragua c. Honduras*,
14 avaient conduit les Parties et la Cour à écarter la méthode de l'équidistance, ne se
15 retrouvent en aucune manière dans notre affaire.

16
17 En deuxième lieu –et c'est probablement l'un des motifs déterminants qui a conduit
18 la Cour à se rallier aux vues communes des Parties dans *Nicaragua c. Honduras*– le
19 point terminal de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras –je cite la
20 Cour « est une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de
21 part et d'autre » [« *is a sharply convex territorial projection abutting a concave*
22 *coastline on either side to the north and south-west* »]; « [c]ompte tenu de l'Article 15
23 de la CNUDM, et étant donné [cette] configuration géographique ..., les deux points
24 de base à situer sur l'une et l'autre rives du fleuve Coco [le fleuve Coco est le fleuve
25 qui constitue la frontière entre le Honduras et le Nicaragua], à l'extrémité du cap,
26 auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance, en
27 particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points de base
28 devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou erreur dans leur
29 emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée lors de ce tracé »¹²²
30 [« *[t]aking into account Article 15 of UNCLOS and given [this] geographical*
31 *configuration ... the pair of base points to be identified on either bank of the River*
32 *Coco at the tip of the Cape would assume a considerable dominance in constructing*
33 *an equidistance line, especially as it travels out from the coast. Given the close*
34 *proximity of these base points to each other, any variation or error in situating them*
35 *would become disproportionately magnified in the resulting equidistance line* »].
36 Cette circonstance très spéciale est illustrée en ce moment à l'écran : les deux
37 points v et w sont les seuls points de base qui pouvaient être retenus; ils sont
38 éloignés l'un de l'autre d'à peine 1 250 mètres, ce qui en rend l'utilisation pour le
39 moins hasardeuse pour les raisons données par la Cour : la ligne d'équidistance
40 aurait dû être construite entièrement à partir de ces deux points (v et w) qui sont les
41 points extrêmes de l'embouchure du fleuve et, à aucun moment, un autre secteur ou
42 un autre point des côtes des Parties n'aurait été pertinent à cette fin, car aucun ne
43 se trouve plus proche que v ou w de la ligne d'équidistance¹²³.

44
45 Rien de tel dans notre affaire : comme l'a montré M. Lathrop ce matin, il est
46 parfaitement possible de déterminer des points de base à partir desquels on peut,

¹²¹ *Ibid.*, par. 275.

¹²² *Ibid.*, par. 277.

¹²³ V. le mémoire du Nicaragua dans cette affaire, disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/120/13719.pdf>, not. pp. 14-15, pars. 31-32; pp. 157-158, par. 23, et p. 159, par. 25.

1 sans problème, tracer la ligne d'équidistance provisoire, susceptible d'ajustements le
2 cas échéant. Certes, les points β_1 et μ_1 , situés de part et d'autre de l'embouchure
3 du fleuve Naaf, sont proches l'un de l'autre (ils sont tout de même éloignés d'un peu
4 plus de 6 kilomètres et demi - 6 kilomètres et demi ici contre 1,250 kilomètre dans
5 *Nicaragua c. Honduras* -, beaucoup plus donc que ce n'était le cas dans *Nicaragua*
6 *c. Honduras*). Mais, comme le Myanmar l'a montré dans sa duplique¹²⁴, la distance
7 n'est pas un problème essentiel; en revanche, β_1 et μ_1 présentent trois caractères
8 qui les différencient radicalement des points v et w à l'embouchure du fleuve Coco :

9
10 - d'une part –et c'est le point essentiel, ils ne sont pas si je peux dire « seuls de leur
11 espèce »; alors que dans *Nicaragua c. Honduras*, v et w commandaient
12 exclusivement le tracé de toute la ligne, β_1 et μ_1 sont deux points parmi cinq : la
13 ligne d'équidistance est construite à partir de β_1 et β_2 côté Bangladesh et μ_1 , μ_2 et
14 μ_3 côté Myanmar, ce qui limite d'autant l'influence de β_1 et μ_1 ;

15
16 - d'autre part (et ceci est lié), si pour une raison ou une autre β_1 ou μ_1 ne faisaient
17 pas l'affaire, d'autres points de base seraient disponibles dans le voisinage immédiat
18 de ceux retenus par le Myanmar et pourraient être utilisés pour tracer la ligne
19 provisoire d'équidistance; il n'en n'allait pas ainsi dans *Nicaragua c. Honduras*, où
20 l'extrême convexité de l'embouchure du fleuve Coco excluait toute alternative; et

21
22 - enfin, ces deux points (β_1 et μ_1) sont situés sur des berges qui, en contraste avec
23 ce qui est le cas pour les rives du fleuve Coco, présentent une grande stabilité.

24
25 En troisième lieu en effet, comme la CIJ l'a également relevé, le Honduras et le
26 Nicaragua convenaient « en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par
27 le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au
28 littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquerait-elle de
29 rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance
30 qui serait tracée aujourd'hui de cette façon »¹²⁵ [« *moreover, that the sediment*
31 *carried to and deposited at sea by the River Coco have caused its delta, as well as*
32 *the coastline to the north and south of the Cape, to exhibit a very active morpho-*
33 *dynamism. Thus continued accretion at the Cape might render any equidistance line*
34 *so constructed today arbitrary and unreasonable in the near future* ». Je sais bien,
35 Monsieur le Président, que le Bangladesh s'emploie à faire croire que le même
36 phénomène prévaut ici. Ainsi, au paragraphe 3.104 de sa réplique, le Demandeur
37 réaffirme que le littoral du Delta du Bengale est « l'un des plus instables qui soit
38 dans le monde »¹²⁶ [« *among the most unstable anywhere in the world* »]. Mais cette
39 affirmation est trompeuse.

40
41 La question n'est pas de déterminer dans quelle mesure les côtes du golfe du
42 Bengale en général sont ou non stables, elle est de savoir si leur instabilité
43 supposée empêche de fixer des points de base appropriés.
44

¹²⁴ DM, pp. 95-101, pars. 5.10-5.13.

¹²⁵ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 742, par. 277.

¹²⁶ V. aussi : MB, pars. 2.16 et 2.46.

1 Or, comme M. Lathrop l'a également montré, il est tout à fait possible de fixer des
2 points de base qui échappent à cette instabilité en partie postulée¹²⁷. Sans que j'aie
3 besoin d'y revenir, tel est le cas des cinq points sur lesquels le Myanmar s'appuie
4 pour tracer la ligne d'équidistance provisoire. Et c'est tout spécialement le cas des
5 points $\beta 1$ et $\mu 1$ dont la similitude avec les points v et w, situés aux bords du fleuve
6 Coco, est un leurre. Comme le montre la série de photographies satellite qui est
7 projetée à l'écran et qui se trouve sous l'onglet 4.10 de votre dossier, les
8 alluvionnements du Coco sont particulièrement impressionnants : ils avancent à plus
9 de 3,5 kilomètres par siècle. 3,5 kilomètres par siècle !

10
11 Rien de tel en ce qui concerne l'estuaire du Naaf. Comme le Myanmar l'a montré
12 dans sa duplique¹²⁸, cette partie de la côte de la Baie du Bengale est, au contraire,
13 remarquablement stable. La comparaison des cartes nautiques de la région allant de
14 1974 à 2011, dont vous voyez les extraits pertinents sur vos écrans et qui figurent
15 aussi à l'onglet 4.11 du dossier des Juges confirme cette stabilité. Les points $\beta 1$ et
16 $\mu 1$ sont situés à des emplacements qui sont restés immuables en tout cas depuis
17 1974.

18
19 *Last but not least*, et c'est la quatrième raison qui avait conduit la CIJ à écarter
20 l'équidistance comme méthode de délimitation dans *Nicaragua c. Honduras*, la Cour
21 avait relevé que, dans cette affaire, la « difficulté à identifier des points de base
22 fiables [était] accentuée par les divergences » [« *difficulty in identifying reliable base*
23 *points is compounded by the [remaining] differences* »] subsistant

24
25 entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la sentence
26 arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne au sujet de la souveraineté
27 sur les îlots formés près de l'embouchure du fleuve Coco et de
28 l'établissement du 'point extrême limitrophe commun sur la côte
29 atlantique'¹²⁹.¹³⁰

30
31 [*between the Parties as to the interpretation and application of the King of*
32 *Spain's 1906 Arbitral Award in respect of sovereignty over the islets*
33 *formed near the mouth of the River Coco and the establishment of '[t]he*
34 *extreme common boundary point on the coast of the Atlantic*'].
35

36 *Mutatis mutandis*, il en allait de même dans l'affaire du *Golfe du Maine*. En revanche,
37 à nouveau, rien de tel dans notre espèce dans laquelle les Parties acceptent toutes
38 les deux que le point de départ de la délimitation à laquelle le Tribunal de céans est
39 prié de bien vouloir procéder coïncide avec le point terminal de la frontière terrestre.
40 Le Bangladesh et le Myanmar conviennent que celui-ci est fixé par l'article IV du
41 Protocole supplémentaire du 17 décembre 1980 sur la démarcation de la frontière
42 entre les deux pays sur le fleuve Naaf¹³¹.

127 V. la plaidoirie de M. Samson (ITLOS/PV.11/7 (F), p. 18, lignes 11-29).

128 DM, pars. 5.18-5.19 and Sketch-map No. R.5.3.

129 *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*,
arrêt, CIJ Recueil 1960, p. 202.

130 CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans*
la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), *CIJ Recueil 2007*, p. 743, par. 279.

131 MB, vol. III, annexe 6; v. MB, pp. 35-36, pars. 3.21 et 3.23 et MCM, p. 26, par. 2.29.

1 Monsieur le Président, je me suis un peu attardé sur les différences – abyssales –
2 qui séparent l'affaire qui nous réunit de celle que j'avais eu l'honneur de plaider à
3 La Haye pour le Nicaragua il y a quelques années, parce qu'elle est la plus récente
4 de la courte série de « précédents » - et je mets le mot entre guillemets - que le
5 Bangladesh invoque à l'appui de la méthode de la bissectrice. Et la comparaison est
6 édifiante : elle montre que l'on ne trouve trace ici d'*aucun*, vraiment aucun, des
7 motifs qui avaient conduit la CIJ à retenir cette méthode subsidiaire, à titre
8 exceptionnel, dans l'arrêt relatif au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua*
9 *et le Honduras*. Au demeurant, après avoir constaté qu'en l'espèce « des
10 circonstances spéciales ... ne lui [permettaient] pas d'appliquer le principe de
11 l'équidistance » [*it faced « special circumstances in which it [could] not apply the*
12 *equidistance principle* »], la Cour avait pris soin de rappeler que « [ce] dernier – le
13 principe de l'équidistance - n'en demeure pas moins la règle générale »¹³²
14 [*« equidistance remains the general rule »*]. Il n'existe, ici, aucune raison d'y déroger
15 en faveur de la « méthode de remplacement » de la bissectrice, ce qui ne serait
16 possible que pour « des raisons impérieuses propres au cas d'espèce »¹³³ [*« unless*
17 *there are compelling reasons that make this unfeasible in the particular case »*],
18 comme la CIJ l'a souligné dans *Roumanie c. Ukraine*. Il n'existe pas de telles
19 « raisons impérieuses » en l'espèce.

20
21 J'ajoute que, dans *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a considéré qu'il était impossible
22 de tracer une « ligne d'équidistance à partir du continent »¹³⁴ [*« an equidistance line*
23 *from the mainland »*], c'est-à-dire pour l'ensemble des zones maritimes des Parties :
24 la zone économique exclusive et le plateau continental *mais également, et avant tout*
25 *en réalité, en ce qui concerne la mer territoriale*. Or, dans notre affaire, le
26 Bangladesh n'a jamais contesté qu'il soit possible de tracer une ligne d'équidistance
27 pour la délimitation de la mer territoriale depuis l'embouchure du fleuve Naaf. On ne
28 voit pas pourquoi ce qui est possible pour la mer territoriale ne le serait pas pour les
29 zones maritimes subséquentes.

30
31 L'arrêt de 2007 présente un autre intérêt : la CIJ y analyse les quelques rares autres
32 précédents qu'invoque en outre le Bangladesh à l'appui de sa méthode favorite : il
33 s'agit des affaires *Tunisie c. Libye* et *Golfe du Maine*, également tranchées par la
34 Cour, et la sentence arbitrale de 1985 dans *Guinée c. Guinée Bissau*. (Et je
35 remarque à nouveau en passant que durant sa présentation du droit applicable jeudi
36 dernier, le professeur Crawford a « classé » *Tunisie c. Libye* et *Guinée c. Guinée*
37 *Bissau* parmi les décisions reposant non pas sur le principe de la bissectrice mais
38 sur une méthode *sui generis*¹³⁵). Les analyses de la Cour serviront de trame à mes
39 quelques remarques concernant ces trois affaires que j'examinerai dans l'ordre
40 inverse de leur chronologie –étant remarqué qu'elles remontent toutes trois aux
41 années 1982-1985; près de trente ans ont passé depuis lors.

42

¹³² CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 281.

¹³³ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 116.

¹³⁴ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 283.

¹³⁵ V. le document produit sous l'onglet 1.18 du dossier des Juges du jeudi 8 septembre (*Outcome of Decided Cases*).

1 La sentence de 1985 est sans doute celle qui sert le moins mal les intérêts du
2 Bangladesh. Mais je le dis tout net, malgré tout le réel et profond respect que j'ai
3 pour les membres du tribunal qui l'a rendue, elle est passablement excentrique en
4 ce qui concerne la méthode de délimitation retenue et est (heureusement je crois)
5 demeurée totalement isolée ; en outre, elle a été récusée peu après par l'un des
6 membres du Tribunal, le Président Bedjaoui¹³⁶, comme Mathias Forteau l'a relevé ce
7 matin. Du reste, si la CIJ l'a mentionnée à trois reprises dans l'arrêt de 2007¹³⁷, elle
8 se garde bien de s'appuyer sur le raisonnement du tribunal pour rendre sa propre
9 décision. On peut même penser que le *caveat* dont elle a assorti son recours
10 prudent à la méthode de la bissectrice lui a justement été inspiré par ce
11 « précédent » un peu désarçonnant. Je cite la Cour :

12
13 Aussi [*Thus*], met en garde la Cour en se référant à son arrêt de 1969
14 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*¹³⁸, « en cas de
15 recours à la méthode de la bissectrice, faut-il veiller à ne pas 'refaire la
16 nature entièrement' »¹³⁹ [*« where the bisector method is to be applied,*
17 *care must be taken to avoid 'completely refashioning nature'*].

18
19 Cela est vrai, bien sûr, dans tous les cas, mais ce l'est particulièrement lorsque l'on
20 recourt à la méthode de la bissectrice qui, si l'on n'y veille, se prête à tous les excès
21 –ce que la revendication du Bangladesh illustre de manière tout aussi caricaturale
22 que la sentence de 1985 qui lui est si chère.

23
24 Je rappelle que, de toute manière, cette sentence atypique –que, encore une fois,
25 dans son tableau des affaires de délimitation maritime, le Professeur Crawford
26 classait parmi les affaires *sui generis*– n'est pas fondée sur l'application de la
27 méthode de la bissectrice à proprement parler, mais sur une autre qui s'apparente à
28 la perpendiculaire à la direction générale de la côte (et, en l'espèce, de la côte de
29 tout un continent...). Comme l'a également rappelé la CIJ, mais, cette fois, dans son
30 arrêt de 1982 dans *Tunisie c. Libye*, cette méthode, on le sait, « devient
31 généralement d'autant moins adaptée comme ligne de délimitation qu'elle s'éloigne
32 du littoral »¹⁴⁰ [*« becomes, generally speaking, the less suitable as a line of*
33 *delimitation the further it extends from the coast »*].

34
35 A propos de cette même affaire *Tunisie c. Libye*, la Cour de La Haye a relevé (et je
36 me réfère à nouveau à *Nicaragua c. Honduras*) que « la méthode de l'équidistance
37 ne pouvait pas être appliquée au deuxième segment de la délimitation (en cause
38 dans *Tunisie c. Libye*) parce que le point de départ de ce segment ne se situait sur
39 aucune des lignes d'équidistance possibles » [*« equidistance could not be used for*
40 *the second segment of the delimitation because the segment was to begin at a point*
41 *not on any possible equidistance line »*]. C'est pourquoi, « [d]ans cette affaire, la
42 Cour utilisa une bissectrice pour refléter l'infléchissement vers le nord de la côte

¹³⁶ Opinion dissidente de l'arbitre M. Bedjaoui dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, *RSANU*, vol. XX, p. 194, par. 104 et note 109.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 745, par. 280; p. 747, par. 288; p. 756, par. 311 (mais à un tout autre sujet).

¹³⁸ (CIJ, arrêt, 20 février 1969, *CIJ Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

¹³⁹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *CIJ Recueil 2007*, p. 747, par. 289.

¹⁴⁰ CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *CIJ Recueil 1982*, pp. 87-88, par. 125.

1 tunisienne à partir du golfe de Gabès »¹⁴¹ [« [t]he Court there used a bisector to
2 approximate the northerly change in direction of the Tunisian coast beginning in the
3 Gulf of Gabes »]. Et comme le souligne l'arrêt de 2007, elle a recouru à cette
4 méthode dans *Tunisie c. Libye* « pour des raisons très particulières » [« for very
5 particular reasons »] car elle était « partie d'une ligne de convergence entre les
6 concessions accordées par chaque Partie et l'[avait] traduite en une ligne tracée à
7 partir d'un point fixé en mer jusqu'au point terminal de la frontière terrestre »¹⁴²
8 [« worked backwards from a line of convergence of the concessions granted by each
9 Party and reflected this in a line drawn from a defined point offshore to the endpoint
10 of the land frontier »]. Au surplus, ce recours à une bissectrice tracée dans un angle
11 formé par les côtes d'une seule – pas des deux - des deux Parties en litige (en
12 l'espèce la Tunisie) a des rapports fort lointains avec la « méthode de la
13 bissectrice » telle que le Bangladesh prétend l'appliquer dans notre espèce.
14

15 En outre, dans *Tunisie/Libye*, la CIJ avait estimé devoir tenir compte de la « ferme
16 position des Parties » [« firmly expressed view of the Parties »], qui estimaient *toutes*
17 *deux* que le recours à l'équidistance n'aurait pas été satisfaisant en l'espèce¹⁴³.
18

19 En ce qui concerne l'affaire du *Golfe du Maine* enfin, la CIJ rappelle dans son arrêt
20 de 2007 –dans lequel elle fait l'analyse de tous ces prétendus précédents- que la
21 « raison principale » [« main reason »] pour laquelle la Chambre qui a tranché
22 l'affaire du *Golfe du Maine* a dû écarter la méthode de l'équidistance au profit de
23 celle de la bissectrice était le désaccord des Parties sur l'appartenance territoriale
24 des points de base qui auraient permis d'y recourir. Et je cite l'arrêt de 2007 :
25

26 La Cour relève que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière*
27 *maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis*
28 *d'Amérique)*, la 'raison principale' pour laquelle la Chambre n'avait pas
29 souhaité recourir à la méthode de l'équidistance pour le premier tronçon
30 de la délimitation résidait en ceci que le choix opéré dans le compromis,
31 d'un point A comme point de départ de la ligne privait la Cour d'un point
32 d'équidistance 'établi à partir de deux points de base dont l'un
33 appartiendrait sans conteste aux États-Unis et l'autre sans conteste au
34 Canada^[144] ¹⁴⁵.
35

36 [The Court notes that in the case concerning *Delimitation of the Maritime*
37 *Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*,
38 the 'main reason' for the Chamber's objections to using equidistance
39 in the first segment of the delimitation was that the Special Agreement's
40 choice of Point A as the beginning of the line deprived the Court of an

¹⁴¹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 746, par. 288, renvoyant à CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Tunisie/Libye*, CIJ Recueil 1982, p. 94, par. 133, point C 3).

¹⁴² CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 280, faisant référence à CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, CIJ Recueil 1982, p. 85, par. 121.

¹⁴³ CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, CIJ Recueil 1982, p. 79, par. 110.

¹⁴⁴ Arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 332, para. 211.

¹⁴⁵ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, CIJ Recueil 2007, p. 743, par. 279.

1 *equidistance point, 'derived from two basepoints of which one is in the*
2 *unchallenged possession of the United States and the other in that of*
3 *Canada]*

4
5 Ici encore, rien de tel dans notre affaire : je l'ai dit, les Parties s'accordent pour
6 considérer que le point d'arrivée de la frontière terrestre, qui coïncide avec le point
7 de départ de la frontière maritime, est celui dont les coordonnées sont indiquées à
8 l'Article IV du Protocole de 1980.

9
10 La deuxième raison qui a conduit la Chambre de l'affaire du *Golfe du Maine* à
11 écarter l'équidistance au profit d'une bissectrice dans l'arrêt de 1984 ne se retrouve
12 pas davantage en la présente espèce; dans les termes de l'arrêt de 2007 :

13
14 En l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour utilisa également la
15 bissectrice de l'angle formé par les côtes continentales du golfe, parce
16 qu'elle estimait que les petites îles situées dans le golfe ne pouvaient pas
17 convenir comme points de base ...¹⁴⁶.

18
19 [*The Chamber of the Court in the Gulf of Maine case also used a bisector*
20 *of the Gulf-facing mainland because it deemed the small islands in the*
21 *Gulf unsuitable for use as base points.*]

22
23 Et le professeur Crawford a ajouté que, dans cette affaire « [*t]he Chamber decided*
24 *that the extraordinary irregularity of the coast, particularly on the United States side,*
25 *made the use of equidistance problematic* »¹⁴⁷ [« La Chambre a décidé que
26 l'irrégularité extraordinaire de la côte, en particulier du côté des Etats-Unis, rendait
27 problématique l'emploi de l'équidistance »]. Mon éminent contradicteur ne pouvait
28 reconnaître plus nettement (et plus honnêtement) que l'on était dans un cas,
29 particulier, dans lequel le recours à l'équidistance était exclu (et c'était il y a dix-sept
30 ans).

31
32 Pour récapituler, Monsieur le Président :

33
34 1°) les affaires dans lesquelles une juridiction internationale a recouru à la méthode
35 de la bissectrice sont extrêmement rares; il n'en existe qu'une dans laquelle elle a
36 été appliquée pleinement pour l'ensemble de la délimitation requise par les Parties :
37 c'est l'affaire *Nicaragua c. Honduras*; l'étrange arbitrage de 1985 dans
38 *Guinée/Guinée Bissau* recourt à la perpendiculaire à la direction générale des côtes
39 de cinq États (outre les Parties, la Sierra Leone, le Sénégal et la Gambie) –solution
40 qui ne saurait à l'évidence, être transposée en la présente espèce; et, dans les
41 affaires *Tunisie/Libye* et du *Golfe du Maine*, la CIJ n'a écarté l'équidistance que pour
42 déterminer une portion de la frontière maritime entre les Parties, et en insistant sur
43 les caractères très particuliers des circonstances de chacune de ces affaires ; ces
44 circonstances ne se retrouvent nullement dans la nôtre qui, au surplus, se distingue
45 profondément de la seule affaire réellement probante dans laquelle une ligne
46 bissectrice a été tracée, faute pour l'équidistance d'être praticable (et je me réfère

¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 746-747, par 288 ; v. CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, CIJ Recueil 1984, p. 332, par. 210 ; v. aussi, not., p. 330, par. 202 et CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, CIJ Recueil 1984, p. 332, par. 211.

¹⁴⁷ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 2, lignes 31-33 (M. Crawford).

1 encore une fois à *Nicaragua c. Honduras*); de plus, comme je l'ai dit, *Tunisie/Libye*
2 ne constitue pas non plus une illustration probante de la « méthode de la
3 bissectrice » à proprement parler;

4
5 2°) à la différence de ce qui était le cas dans l'arrêt de 2007, il n'est nullement
6 impossible de déterminer dans notre affaire des points de base permettant de tracer
7 la ligne provisoire d'équidistance, et je vous renvoie à ce qu'a dit ce matin M. Coalter
8 Lathrop ;

9
10 3°) même si certaines parties du littoral de la baie du Bengale sont instables, ce
11 n'est pas le cas des emplacements retenus pour fixer les points de base proposés
12 par le Myanmar ;

13
14 4°) il n'existe aucun désaccord entre le Bangladesh et le Myanmar sur le point de
15 départ de la délimitation maritime et sa coïncidence avec le point terminal de la
16 frontière terrestre;

17
18 5°) et enfin, contrairement à ce qui était le cas dans *Nicaragua c. Honduras* (et aussi
19 d'ailleurs dans *Tunisie/Libye*) les Parties à l'affaire qui vous est soumise, Messieurs
20 les Juges, ne s'accordent nullement pour vous prier d'écarter la méthode de
21 l'équidistance / circonstances pertinentes; le Myanmar est fondamentalement
22 opposé à la mise à l'écart de cette méthode qui permet parfaitement, et sans
23 complication, d'aboutir à une solution tout ce qu'il y a de plus équitable au sens que
24 le droit donne à ce mot, en tenant pleinement compte de la géographie côtière des
25 Parties. Monsieur le Président, le Tribunal de céans n'est pas appelé et n'a pas été
26 appelé à statuer *ex aequo et bono*.

27
28 Puisque, pour reprendre l'expression de la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, il
29 n'existe pas dans notre espèce de « raisons impérieuses » [« *compelling reasons* »]
30 qui interdirait de tracer une ligne d'équidistance¹⁴⁸ et puisque, contrairement à la
31 Cour dans *Nicaragua c. Honduras*, le Tribunal ne se trouve pas « face à des
32 circonstances spéciales qui ne lui permettent pas d'appliquer le principe de
33 l'équidistance »¹⁴⁹ [« *facing special circumstances in which it cannot apply the*
34 *equidistance principle* »], il n'existe aucune raison pour l'écarter au profit de la
35 douteuse méthode de la bissectrice.

36
37 Ce n'est donc que pour surplus de droit, Messieurs les Juges, que je vais
38 m'employer maintenant à montrer, de manière plus concise, qu'en tout état de cause
39 le Bangladesh applique la méthode de la bissectrice de manière grossièrement
40 erronée.

41
42 Prétendant respecter les directives de la CIJ suivant laquelle, pour appliquer la
43 méthode de la bissectrice, il faut, avant tout, « rechercher une solution en
44 déterminant d'abord ce que sont les 'côtes pertinentes' des États »¹⁵⁰ [« *the method*
45 *of delimitation should seek a solution by reference first to the States' 'relevant*

¹⁴⁸ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 116.

¹⁴⁹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *CIJ Recueil 2007*, p. 745, par. 281.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 747, par. 289.

1 coasts' »], le Bangladesh adopte une position robuste : selon lui, l'ensemble de ses
2 côtes seraient pertinentes aux fins de l'établissement de la ligne bissectrice¹⁵¹ tandis
3 que la seule côte pertinente du Myanmar serait celle qui s'étend entre l'embouchure
4 du fleuve Naaf et le cap Bhiff.

5
6 Je ne suis pas sûr qu'il y ait besoin de plus que d'un coup d'œil sur le schéma
7 projeté à l'écran pour réaliser l'incongruité de ces propositions. La côte du
8 Bangladesh connaît plusieurs changements brutaux de directions :

9
10 - un premier segment orienté nord-ouest part du fleuve Naaf (point a) pour aboutir au
11 phare de l'île de Kutubdia, marqué « b » sur le schéma;

12
13 - à partir de b, la côte s'infléchit davantage vers le nord jusqu'au point c, qui marque
14 le point le plus septentrional de la baie du Bengale ;

15
16 - elle change ici radicalement de direction pour descendre vers le sud-ouest jusqu'au
17 point d,

18
19 - d'où elle prend une direction presque est-ouest pour aboutir au point e, entre le
20 Bangladesh et l'Inde.

21
22 Malgré ce tracé en zigzags, le Bangladesh n'hésite pas à déclarer toute sa côte
23 pertinente –au prix d'une simplification audacieuse qui consiste à tracer une ligne
24 droite entre a et e– entre la point-frontière avec le Myanmar et le point-frontière avec
25 l'Inde. Le problème que pose cette opération est que la ligne ainsi tracée n'a
26 strictement plus aucun rapport –aucun rapport- avec « la situation géographique
27 réelle »¹⁵² [« *the actual geographical situation* »] et qu'il est difficile, pour dire le
28 moins, d'y voir le résultat d'« une appréciation réfléchie de la géographie côtière
29 réelle »¹⁵³ [« *the exercise of judgment in assessing the actual coastal geography* »]
30 pour citer la CIJ dans *Nicaragua c. Honduras*. Sans vouloir peiner mes estimables
31 contradicteurs, c'est tout simplement n'importe quoi !

32
33 L'erreur est moindre du côté du Myanmar en ce sens que la direction générale de la
34 côte retenue par le Bangladesh est moins grossièrement arbitraire. Mais vous
35 noterez, Messieurs les Juges, la dissymétrie flagrante qui existe entre le traitement
36 que le Demandeur réserve au Myanmar et celui qu'il s'octroie à lui-même : toute sa
37 côte, mais seulement une petite partie de celle du Myanmar, alors que l'on voit mal
38 pourquoi en tout cas la portion cap Bhiff – Cap Negrais serait exclue puisqu'elle se
39 projette vers le Bangladesh auquel elle fait partiellement face. Si le Bangladesh tient
40 à refaçonner la nature en sa faveur, il doit accepter qu'il en aille au moins de même
41 en faveur du Myanmar, d'autant plus que ce serait infiniment moins arbitraire, et il
42 n'existe pas de raison pour que la portion de côtes situées entre cap Bhiff et Cap
43 Negrais soit éliminée du tableau que peint le Bangladesh (il est vrai qu'il se réclame
44 probablement plus du surréalisme, voire du dadaïsme que de l'école réaliste ...).
45 Honnêtement, ce n'est pas très sérieux et, comme M. Lathrop le montrera demain

¹⁵¹ MB, p. 91, par. 6.70 et RB, p. 98, par. 3.141 et p. 100, pars. 3.149.

¹⁵² (CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *CIJ Recueil 1985*, p. 45, par. 57).

¹⁵³ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *CIJ Recueil 2007*, p. 747, par. 289.

1 matin, la construction d'une ligne bissectrice digne de ce nom en conformité avec les
2 règles de l'art aboutit à des résultats bien différents. Pour l'instant, je me permets de
3 vous inviter seulement, Messieurs du Tribunal, à jeter un coup d'œil sur le schéma
4 qui inclut la bissectrice inventée par le Bangladesh ; la bissectrice qui serait tracée
5 selon les règles de l'art si l'on recourait à cette méthode –avec, en arrière-plan, la
6 ligne résultant de l'application de la méthode « normale » équidistance /
7 circonstances spéciales ou pertinentes. Mais encore trois brèves remarques de
8 caractère général sur la méthode –ou serait-ce l'absence de méthode ?– suivie par
9 nos contradicteurs.

10
11 En premier lieu, je ne fais que mentionner en passant l'argument très singulier qu'ils
12 tirent de la prétendue similarité entre la représentation de la direction générale des
13 côtes qu'ils défendent et celle qui résulterait de la jonction des points de base
14 proposés par le Myanmar les uns avec les autres. Nos contradicteurs étaient si
15 enchantés de leur trouvaille qu'ils y ont consacré pas moins de deux pleines pages
16 et sept paragraphes de leur réplique¹⁵⁴. La réfutation n'en mérite pas tant : il me
17 suffira de dire que c'est tout mélanger et qu'il n'entre pas dans la fonction des points
18 de base de décrire la direction générale des côtes; ils n'ont d'utilité que pour
19 construire les lignes d'équidistance¹⁵⁵. Et si coïncidence il y avait, elle serait
20 purement fortuite. Ceci étant, les avocats du Bangladesh n'y sont pas revenus
21 durant leur premier tour de plaidoiries –dont acte.

22
23 En deuxième lieu, il est important de noter que la notion de « côtes pertinentes » –si
24 importante en matière de délimitation maritime– ne recouvre pas la même réalité
25 selon la méthode retenue et le stade de son application –stade de l'application qui
26 est celui où nous sommes. Dans sa plaidoirie de ce matin, Daniel Müller a décrit les
27 côtes pertinentes aux fins du tracé de la ligne d'équidistance; les mêmes côtes sont
28 également pertinentes, ainsi que Sir Michael l'a montré, pour l'application du test de
29 la non-disproportionnalité. Mais les choses sont bien différentes lorsqu'il s'agit de
30 déterminer les côtes à prendre en considération pour tracer une ligne bissectrice¹⁵⁶.
31 Ici, ce n'est pas leur longueur qui importe mais leur direction –et celle-ci doit être
32 unique afin de pouvoir déterminer les deux côtés de l'angle dont la bissectrice
33 constituera la frontière maritime entre les deux pays– alors que les côtes pertinentes
34 aux fins du tracé de la ligne d'équidistance et de l'application du test de la non-
35 disproportionnalité peuvent comporter plusieurs segments suivant des directions
36 différentes, du moment que ces segments sont adjacents à la côte de l'autre État
37 concerné ou lui font face. Or le Bangladesh ne fait pas la différence : il conteste dans
38 un même mouvement le bien-fondé des côtes retenues par le Myanmar pour
39 construire la ligne d'équidistance dont il ne veut pourtant pas d'une part, et en vue
40 de déterminer l'angle de la bissectrice d'autre part¹⁵⁷; et il utilise les mêmes lignes
41 (de représentation générale des côtes) aux fins du tracé de la ligne bissectrice
42 comme du test de non-disproportionnalité¹⁵⁸. Une fois encore, Monsieur le
43 Président, c'est tout mélanger.

¹⁵⁴ RB, pp. 93-97, pars. 5.129-5.136; voir aussi RB, p. 98, par. 3.143 et p. 99, par. 3.144.

¹⁵⁵ V. DM, pp. 117-118, pars. 5.44-5.45.

¹⁵⁶ V. DM, pp. 120-125, pars. 5.52-554.

¹⁵⁷ ITLOS/PV.11/5 (E), pp. 4-7 (M. Crawford); v. aussi : RB, p. 98, pars. 3.141-3.143 et pp. 100-101, pars. 3.149-3.156.

¹⁵⁸ V. DB, p. 103, par. 3.166.

1 Nos contradicteurs, qui ont fini par s'apercevoir que leur notion de côtes pertinentes
2 était grossièrement erronée, sont revenus à une conception un peu plus raisonnable
3 des choses, comme Daniel Müller l'a montré ce matin et comme l'illustrent les
4 schémas figurant à l'onglet 3.5 du dossier des Juges d'aujourd'hui. Mais cela laisse
5 entière la question de la détermination des côtes pertinentes non plus en vue du test
6 de non-disproportionnalité ou de la ligne d'équidistance mais aux fins de la
7 construction de la bissectrice : l'équidistance reflète la géographie côtière des
8 Parties dans son ensemble –toutes les côtes définies comme pertinentes doivent
9 être prises en considération ; la bissectrice coupe un angle dont les côtés doivent
10 être définis en faisant preuve d'un tant soit peu de bon sens –de « jugeote », si je
11 peux m'exprimer ainsi. Le professeur Crawford¹⁵⁹ a eu beau invoquer l'appel à « une
12 appréciation réfléchie » [« *exercise of judgment* »] lancé par la CIJ dans *Nicaragua*
13 *c. Honduras*, il n'a pu résister aux démons qui tenaillent si fort nos contradicteurs et
14 amis et qui les incitent à refaire encore et toujours entièrement la nature. Si l'on
15 voulait construire une bissectrice selon les règles de l'art, il faudrait prendre en
16 compte les segments a-b d'une part, sur la côte bangladaise, et celui allant de
17 l'embouchure du fleuve Naaf à la pointe sud de l'île Myingun du côté du Myanmar
18 d'autre part.

19
20 En troisième lieu, je ne puis m'empêcher de souligner l'extraordinaire contradiction
21 dans laquelle s'enferme le Bangladesh :

22
23 - d'un côté, il dénonce comme étant une « affirmation pure et simple » (*a bare*
24 *assertion*) la thèse du Myanmar selon laquelle les côtes pertinentes pour déterminer
25 l'angle à partir duquel la bissectrice sera tracée sont celles qui se trouvent à
26 proximité immédiate du point de départ de la délimitation¹⁶⁰ (alors qu'il me semble
27 que cela relève de l'évidence lorsque l'on s'essaie à une « appréciation réfléchie »
28 des côtes pertinentes);

29
30 - mais, de l'autre, le Bangladesh affirme, avec une égale véhémence, que la côte du
31 Myanmar au sud du cap Bhiif « *is just too far from the delimitation to be considered*
32 *relevant* »¹⁶¹ (« est tout simplement trop éloignée de la zone à délimiter pour être
33 jugée pertinente »).

34
35 Cette dernière remarque prend une saveur toute spéciale de la part d'un Etat qui
36 manifeste une inclinaison particulière pour la sentence arbitrale de 1985 entre la
37 Guinée et la Guinée-Bissau dans laquelle le Tribunal n'a pas hésité à représenter la
38 côte pertinente par une ligne tracée le long des côtes de pas moins de cinq Etats et
39 s'étendant sur pas moins de 870 kilomètres.

40
41 Monsieur le Président, il me semble qu'il est à peine besoin de conclure :

42
43 - il n'y a pas lieu de faire appel à une ligne bissectrice quand rien ne s'oppose à
44 recourir à l'équidistance;

45
46 - et la ligne bissectrice inventée par le Bangladesh relève de la pure fantaisie.

47

¹⁵⁹ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 9, ligne 24 (M. Crawford).

¹⁶⁰ DB, p. 99, par. 3.145.

¹⁶¹ RB, p. 100, par. 3.151.

1 Avec votre permission, Monsieur le Président, M. Lathrop complètera demain matin
2 cette présentation générale par des considérations plus techniques, et montrera ce
3 que pourrait être une ligne bissectrice convenablement tracée –elle ne serait pas à
4 l'avantage du Bangladesh. Ceci conclut notre présentation de cet après-midi,
5 Messieurs les Juges, je vous remercie vivement pour votre très aimable attention.

6

7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.
8 Nous arrivons à la fin de l'audience d'aujourd'hui. L'audience reprendra demain à
9 10 heures. L'audience est levée.

10

11

(La séance est levée à 17 heures 48)